★ Année 1952. — N° 7 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Janvier 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SÉANCE

Séance du mercredi 9 janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 209).

2. — Excuse et congé (p. 209).

3. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 210).

4. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs (p. 210).

5. — Dépôt d'une résolution du Conseil de la République (p. 210).

6. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 210).

7. — Demande en autorisation de poursuites (p. 210).

8. — Renvois pour avis (p. 211).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 211).

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 211).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 211).

12. — Dépôt de rapports (p. 212).

13. — Dépôt d'un avis (p. 212).

14. — Ajournement *sine die* de l'Assemblée (p. 212).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean-Moreau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 8 janvier 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 8 janvier 1952, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Gaston Monnerville;

« Vice-présidents: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Paul-Jacques Kalb, René Coty, Ernest Pezet;

« Secrétaires: MM. Camille Héline, Antoine Colonna, Pierre Romani, Marcel Léger, Lucien Tharradin, Jean Léonetti, Louis Gros, Mme Suzanne Girault;

« Questeurs: MM. Paul Baratgin, Robert Gravier, Emile Vanrullen.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué pour sa session de 1952.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
« G. MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil de la République sera déposée aux archives.

— 4 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

La liste des candidats établie par les présidents de groupes a été affichée aujourd'hui, à treize heures quarante-cinq minutes.

Je n'ai été saisi, dans le délai réglementaire d'une heure suivant cet affichage, d'aucune opposition à cette liste de candidats.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame:

Vice-présidents de l'Assemblée nationale:

M. André Le Troquer.
M. André-Jean Godin.
M. André Mercier (Oise).
M. Fernand Bouxom.
M. André Diethelm.
M. André Mutter.

Secrétaires de l'Assemblée nationale:

M. Apithy.
M. Bayrou.
M. Alphonse Denis.
M. Joseph Dumas.
Mme Estachy.
M. Roger Faraud.
M. Antoine Guitton.
M. Pierre Meunier.
M. Raingeard.
M. Said Mohamed Cheikh.
M. Sion.
M. Smail.
M. Souquès.
M. Viatte.

Questeurs de l'Assemblée nationale:

M. Jean Charlot.
M. Auguste Joubert.
M. Louis Martel.

Tous les membres du bureau étant élus, je déclare l'Assemblée nationale constituée pour sa session annuelle de 1952. (*Applaudissements.*)

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Conseil de la République.

J'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée à bien vouloir venir prendre place au bureau.

Je souhaite la bienvenue à mes collègues du bureau.

Je remercie l'Assemblée nationale qui les a désignés et je crois pouvoir donner à nos collègues l'assurance que les travaux de ce bureau seront aussi calmes et aussi utiles qu'ils l'ont toujours été jusqu'à présent. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE RESOLUTION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'Assemblée est saisie d'une résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2378, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi (n° 1373) autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

2° Le projet de loi (n° 2345) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2311) de M. de la Gontrie, sénateur, tendant à modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant abrogation du décret n° 51-1211 du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et création d'un fonds spécial d'investissement routier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuée par décision de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom et Devemy une proposition de loi tendant à donner aux fonctionnaires civils et militaires titulaires de la carte de déporté résistant, la possibilité d'une mise à la retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard une proposition de loi modifiant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 11 octobre 1940 sur la lutte contre le travail noir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires atteints de tuberculose, cancer ou maladie mentale, imputés à la guerre, les mêmes congés de longue durée qu'aux fonctionnaires et aux militaires de carrière ayant contracté ces maladies dans l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la majoration facultative, relative à la taxe locale additionnelle aux taxes sur les chiffres d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les licences d'importation et les droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère et à faire cesser toute importation de vêtements aussi longtemps que les entreprises françaises n'auront pas retrouvé leur plein emploi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés et à la commune de Saint-Trojan (Charente-Maritime) particulièrement éprouvée au cours des tempêtes de fin décembre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gogniot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de 15 jours des billets populaires de congé annuel de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que l'Usine Renfert de Bourges (Cher) puisse être approvisionnée régulièrement en laiton nécessaire à la réalisation de sa charge de travail (fabrication de robinets).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la livraison des machines à tailler, fabriquées par l'usine « La Précision Moderne » de Vierzon (Cher) aux différents pays de l'Europe orientale qui ont passé des commandes à cette usine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951, fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat (air, guerre, marine), avec ceux de la métallurgie parisienne et du secteur nationalisé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Klock et Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer un nouveau pourcentage obligatoire d'emploi des mutilés pensionnés de guerre dans les exploitations industrielles et commerciales et à simplifier les formalités administratives auxquelles sont soumises ces entreprises pour l'application de la loi du 26 avril 1924.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOTS ET RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gourdon un rapport fait au nom de la commission des boissons modifiant le rapport de la précédente législature repris le 27 juillet 1951 sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte (n° 368).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2387 et distribué.

J'ai reçu de M. Demusois un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures et sous-préfectures dans le cadre des attachés (n° 185).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2396 et distribué.

J'ai reçu de M. Demusois un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des commis et commis principaux des préfectures et sous-préfectures dans le cadre des secrétaires administratifs et à suspendre tout recrutement extérieur dans ce dernier cadre (n° 186).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2397 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle un avis présenté au nom de la commission des finances sur le rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, par M. Midol, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n° 497).

L'avis sera imprimé sous le n° 2384 et distribué.

— 14 —

AJOURNEMENT « SINE DIE » DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer ? (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 décembre 1951.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

Anciens combattants et victimes de la guerre (L. n° 178) :

Page 10175, 1re colonne, article 3, 2e et 4e ligne,

Au lieu de : « ... article 31 *bis* L... »,

Lire : « ... article 3 *bis* L... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Kœnig, Kauffmann et Wolff tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1987).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

7 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 janvier 1952 par M. Kœnig pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

4 janvier 1952.

Monsieur le président,

Je m'empresse de vous faire savoir que la commission de l'intérieur, au cours de sa séance de ce jour, a repoussé à l'unanimité des 20 commissaires présents la demande de discussion d'urgence présentée par M. Kœnig pour la proposition de résolution (n° 1987) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : CORDONNIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Gracia, tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 300 millions aux sinistrés de la zone sud du bassin d'Arcachon (n° 2333).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

7 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 janvier 1952 par M. de Gracia pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit de secours de 300 millions aux sinistrés de la zone sud du bassin d'Arcachon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Monsabert et Guy Petit, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés des communes côtières des Basses-Pyrénées (n° 2334).

1° *Avis de M. le président du conseil :*

7 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 janvier 1952 par MM. de Montsabert et Guy Petit, tendant à inviter le Gouvernement à

accorder un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés des communes côtières des Basses-Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée :*

Opposition tacite.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Duveau.

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Bessac.

III. — GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Grunitzky.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 JANVIER 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit ce'te publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2174. — 9 janvier 1952. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quel délai il a l'intention de faire paraître le décret portant règlement d'administration publique prévu aux termes de l'article 17 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relatif au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, décret qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

2175. — 9 janvier 1952. — **M. Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1936, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation, la location avec ou sans promesse de vente, d'un immeuble construit, ayant fait des locations avec promesses de vente à ses sociétaires et dont les statuts ont été modifiés en 1951 pour les mettre en concordance avec la loi du 28 juin 1938 et lui permettre de bénéficier des exonérations prévues par ce décret; 2° si cette société peut bénéficier des exemptions fiscales et dans quel délai.

2176. — 9 janvier 1952 — **M. Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1936 ayant pour objet l'acquisition de tous terrains, l'édification de toutes constructions, leur mise en valeur, aucune construction n'étant encore faite et dont les statuts ont été modifiés en 1951 pour les mettre en concordance avec la loi du 28 juin 1938 et prévoyant l'attribution des immeubles à construire; 2° si le délai de quatre ans prévu au décret pour bénéficier des exemptions fiscales ne court pas du jour de la mise en concordance de l'objet social avec le décret.

2177. — 9 janvier 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles formes les agents des contributions indirectes chargés de la vérification du chiffre d'affaires des commerçants doivent informer les redevables du jour et de l'heure de la vérification projetée; et quel délai ils doivent donner au contribuable en lui faisant connaître la date de cette vérification.

DEFENSE NATIONALE

2178. — 9 janvier 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que M. le ministre du budget, répondant le 28 novembre 1951 à la question écrite n° 751, a fait connaître que « conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe II du décret du 17 mars 1949, la revision des pensions des militaires non officiers est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle 2, le bénéfice de l'échelle 3 étant accordé aux anciens sous-officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès à cette échelle ». Il constate d'une part que le texte invoqué ne vise que le brevet sans faire état de la note attribuée lors de l'examen préalable, d'autre part que, malgré cela, le bénéfice de l'échelle 3 pour le calcul de la pension paraît refusé aux titulaires de brevets, retraités antérieurement à 1949, en application de l'instruction 612 E. M. G. F. A. G. 1/4 du 31 janvier 1949 qui a institué, pour l'avenir, la note moyenne minimum 15 pour l'obtention du brevet. Il demande si une telle décision est conforme à la lettre comme à l'esprit du décret du 17 mars 1949 et, dans la négative, quelles dispositions peuvent être envisagées pour assurer, dans la retraite, aux anciens sous-officiers de carrière le bénéfice du brevet obtenu sous l'empire d'une réglementation antérieure au 31 mars 1949.

EDUCATION NATIONALE

2179. — 9 janvier 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° sur quels textes législatifs et réglementaires est basé le fonctionnement des comités départementaux de l'enseignement primaire; 2° quelle est, pratiquement, la fréquence moyenne annuelle des réunions desdits comités.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2180. — 9 janvier 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une personne, aujourd'hui décédée, copropriétaire pour moitié d'immeubles sis dans le Haut-Rhin, a acquis de ses copropriétaires l'autre moitié par acte sous seing privé en date du 30 juin 1919; la loi allemande applicable à l'époque exigeait pour l'inscription au registre foncier un acte authentique et une déclaration de saisine dessaisine. Cette loi a été abrogée en Alsace par la loi du 1er juin 1924, dont l'article 12 est ainsi conçu: « Tout acte entre vifs, translatif et déclaratif de propriété immobilière, et tout autre acte entre vifs portant constitution ou transmission d'une servitude foncière ne peuvent faire l'objet d'une inscription que s'ils ont été dressés par devant notaire. L'acte souscrit sous une autre forme doit être suivi, à peine de nullité, d'un acte authentique ou, en cas de refus

de l'une des parties, d'une demande en justice, et cela dans les six mois qui suivent la passation de l'acte. Sont assimilés aux actes notariés les actes émanant des tribunaux ou des autorités administratives, y compris l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. » Les prescriptions résultant des lois précitées n'ont pas été remplies et, par suite, l'acte est nul au regard de la législation locale. Il en résulte que le défunt n'avait, en ce qui concerne une moitié des immeubles, qu'une propriété litigieuse et incertaine. Il lui demande: 1° si le receveur de l'enregistrement est fondé à exiger que les immeubles en question soient compris pour la totalité dans la déclaration de succession sous prétexte que le défunt en avait la propriété apparente, alors que cette dernière suppose un titre en forme; 2° si, au contraire, lesdits immeubles ne peuvent être déclarés que pour moitié, les droits sur l'autre moitié devant être perçus, s'il y a lieu, sur une déclaration complémentaire dans le cas où le procès actuellement engagé reconnaîtrait à la légataire du défunt la propriété de la totalité des immeubles.

2181. — 9 janvier 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il compte autoriser les détenteurs de valeurs canadiennes à différer l'encaissement de leurs coupons jusqu'à ce que le Parlement français ait ratifié la convention franco-canadienne récemment conclue, dans le but d'éviter la double imposition de ces valeurs; 2° s'il envisage de soumettre rapidement cette convention à la ratification du Parlement.

INTERIEUR

2182. — 9 janvier 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un jeune homme condamné en 1946 à trois ans de prison et 12.000 francs d'amende pour collaboration, les faits reprochés ayant été commis à l'âge de seize à dix-neuf ans, peut, se référant à la loi d'amnistie: *a*) postuler un emploi dans une entreprise nationalisée; *b*) postuler un emploi dans une administration publique; *c*) postuler un emploi dans une administration privée soumise au contrôle de l'Etat.

JUSTICE

2183. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un sinistré 100 p. 100 qui a bénéficié d'une réquisition non renouvelée n'a pu se reloger que deux ans après une décision ayant prononcé son expulsion avec astreinte; et demande si, pour procéder à la liquidation de l'astreinte (la loi du 21 juillet 1949 prévoyant que l'astreinte ne peut dépasser le préjudice subi par le propriétaire et qu'il doit être tenu compte des difficultés rencontrées par l'occupant pour se reloger), le tribunal doit, dans tous les cas, allouer au propriétaire, et sans réduction possible, une somme correspondant aux loyers pendant le temps d'indue occupation ou si ces loyers non payés doivent être considérés comme un des éléments du préjudice total, susceptible d'être réduit comme tous les autres éléments de préjudice, eu égard aux difficultés rencontrées par le débiteur de l'astreinte.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2184. — 9 janvier 1952. — **M. Ducreux** pose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, la question suivante: lorsqu'un sinistré a confié à une A. S. R. le soin de reconstruire plusieurs maisons d'habitation dont il était propriétaire, à qui appartient, de l'A. S. R. ou du sinistré, la charge de coordonner les travaux des entrepreneurs, de les surveiller, et, le cas échéant, de les poursuivre si les clauses des cahiers des charges ne sont pas respectées.

2185. — 9 janvier 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, que certains de ses services départementaux, et, notamment, ceux de Seine-et-Oise, exigeraient la production d'une police d'assurance pour apporter la preuve de la perte, au titre des dommages de guerre, de vélomoteurs. Il fait remarquer que la réglementation concernant la circulation routière ne prévoit pas l'assurance obligatoire pour les engins de l'espèce et lui demande s'il compte donner des instructions aux services départementaux ainsi qu'aux commissions consultatives communales, afin que les sinistrés soient dispensés de la production d'une pièce dont l'existence n'est, ni légalement, ni réglementairement, prévue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2186. — 9 janvier 1952. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux voyageurs de commerce, représentants et placiers, ayant, depuis la guerre et l'occupation, par nécessité, changé d'activité, se voient durement frappés par la forclusion des délais accordés pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande, en raison de l'ignorance où beaucoup se trouvaient des possibilités offertes, s'il ne pourrait envisager une réouverture de ces délais pour les cas où la bonne volonté ces requérants ne peut être mise en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1445. — **M. J. Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien de la carte « K », concernant la profession de charcutier, qui apparaît comme la survivance de la période de guerre et d'occupation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à l'abrogation de cette mesure et quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — La réglementation relative à la carte professionnelle des commerçants en bétail, viandes et dérivés a été maintenue en vigueur à titre provisoire, à la demande des organisations professionnelles en vue d'une réorganisation des professions du marché de la viande tenant compte de l'évolution de la conjoncture économique et de la législation générale depuis la cessation des hostilités. L'étude de la réforme projetée a été poursuivie avec la collaboration des organisations représentatives des professions intéressées et, notamment, de la profession de charcutier. Les dispositions réglementaires prévues seront prises en application soit des textes législatifs actuellement en vigueur, notamment la loi validée du 27 septembre 1940 relative à la répartition des produits et denrées agricoles et l'ordonnance n° 45-2086 du 12 septembre 1945 portant suppression du comité national interprofessionnel des viandes et transfert d'attributions, soit d'une loi nouvelle dont le projet serait prochainement soumis au Parlement.

1600. — **M. Priou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs de la région Ouest ont fait l'acquisition de camions dont la carrosserie est très usagée, mais qui possèdent un moteur en bon état, permettant de tracter certains appareils de culture, tels que brabant, cultivateur, charrue alternative, etc. Par ailleurs, ce moteur est utilisé pour les battages, mouture de céréales secondaires et autres petits travaux de la ferme nécessitant la force motrice. Ces cultivateurs se voient refuser le bénéfice du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur des carburants utilisés pour les travaux agricoles, par suite d'une décision de la commission nationale instituée par décret du 30 septembre 1950, qui a décidé de ne pas prendre en considération les camions, estimant qu'il s'agit surtout de matériel utilisé pour le transport. Il lui demande s'il compte décider que cette ristourne soit cependant accordée aux propriétaires de ce matériel motorisé, à condition, toutefois, que ce matériel soit utilisé uniquement pour les seuls travaux de la ferme, à l'exclusion de tous autres. Une déclaration d'utilisation pourrait être établie par le maire et le président du syndicat agricole de la commune. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 fixant le principe de la ristourne sur les carburants a nettement réservé le bénéfice de cette ristourne aux matériels utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, en excluant ceux qui notamment peuvent être employés au transport. C'est sous cet angle que le cas des camions — en particulier les Dodge et G. M. C. — a été tout spécialement examiné à plusieurs reprises par la commission nationale instituée par le décret du 30 septembre 1950. Celle-ci n'a pas manqué d'envisager la possibilité d'accorder une ristourne à leurs utilisateurs dans l'hypothèse où les intéressés pourraient prouver, par exemple en produisant une attestation signée du maire et du président du syndicat agricole de la commune, que les camions ou anciennes voitures qu'ils avaient pu acquérir avaient été transformés et n'étaient en fait utilisés que pour les travaux agricoles à l'exclusion de tous transports. Des instructions en ce sens ont été données aux services du génie rural par circulaire du 30 avril 1951, instructions qui, tout en laissant auxdits services la faculté d'apprécier chaque cas particulier, ont prévu que les voitures transformées pour l'exécution des travaux agricoles pouvaient être prises en considération pour la moitié de leur puissance nominale.

1697. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les formalités exigées pour faire agréer officiellement une société de pêche régulièrement constituée. (*Question du 1er décembre* 1951.)

Réponse. — Pour obtenir l'agrément ministériel, une société de pêche régulièrement constituée, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, doit adopter des statuts conformes aux statuts-types arrêtés par l'administration, puis rédiger une demande d'agrément sur papier libre, qui doit contenir les renseignements suivants: nombre de membres, montant de la cotisation statutaire, liste des membres du bureau, justification des droits de pêche. Le dossier (constitué par cette demande et deux exemplaires des statuts sur papier libre, dont un avec signature légalisée du président) doit être adressé, soit au président de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, soit au service local des eaux et forêts; ce dernier, après examen et avis, le fait parvenir au ministère de l'agriculture. L'agrément ministériel n'est accordé qu'aux associations dont la seule activité est la pêche et qui présentent un intérêt certain pour la pêche et la pisciculture.

1202. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un arboriculteur, lauréat du concours cultural en 1937 dans un arrondissement des Basses-Pyrénées, a le droit de traiter, au moment de la défloraison, ses arbres fruitiers avec des produits de son choix dont l'efficacité a été prouvée, ou bien s'il est obligé d'employer d'autres produits dont le prix de revient rend l'emploi prohibitif. (*Question du 14 décembre* 1951.)

Réponse. — Un arboriculteur peut utiliser, pour le traitement de ses arbres, tout produit antiparasitaire de son choix, vendu dans le commerce après avoir été homologué par le ministère de l'agriculture dans les conditions fixées par la loi validée du 2 novembre 1943, sous réserve de se conformer, lorsqu'il s'agit de produits contenant des substances vénéneuses, aux arrêtés ministériels pris en application du décret du 19 novembre 1948 réglementant l'utilisation de ces produits.

BUDGET

61. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, lorsque l'exercice clos le 31 décembre 1950 comprend les opérations de dix-huit mois, déduction doit être faite pour l'application de la loi du 8 janvier 1951, article 1er, d'un tiers des résultats, en sorte que le taux de 34 p. 100 ne frappe que les résultats de l'année 1950. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — Eu égard aux termes généraux de l'article 1er de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 qui a porté de 24 p. 100 à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés, ce nouveau taux doit, en principe, trouver son application en vue du calcul de l'impôt afférent à l'ensemble des bénéfices de l'exercice clos en 1950, même si cet exercice a eu une durée supérieure à douze mois. Cette règle ne comporte d'exception que dans le cas où aucun exercice n'a été arrêté au cours de l'année 1949. En ce cas, les bénéfices déclarés en 1950 comme ayant été réalisés depuis la fin de l'exercice clos en 1948 — ou depuis le commencement des opérations, s'il s'agit d'une entreprise nouvelle — jusqu'au 31 décembre 1949 doivent, par application des dispositions de l'article 37 (deuxième alinéa) du code général des impôts, être soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1949 d'après le taux de 24 p. 100 prévu à l'article 103-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. Les bénéfices ainsi taxés viennent ensuite en déduction du bénéfice de l'exercice clos en 1950, et c'est seulement la différence qui doit être imposée au titre de ladite année au taux de 34 p. 100 institué par l'article 1er de la loi du 8 janvier 1951 précitée. Mais, bien entendu, il appartient, dans cette situation, au service des contributions directes d'exercer son droit de contrôle quant à la sincérité des bénéfices déclarés en 1950 pour la partie de l'exercice antérieure au 1er janvier de ladite année.

62. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget.** 1° Comment doit s'appliquer l'article premier de la loi du 8 janvier 1951 relevant à 34 p. 100 l'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos en 1950 aux sociétés qui, précisément pendant cette année 1950, ont modifié la date de clôture de leur exercice, en sorte que deux échéances sont tombées au cours de l'année (soit 31 janvier et 31 décembre ou 31 mars et 31 décembre) et auquel des deux exercices s'applique la loi; 2° la clôture au 31 décembre étant retenue, si la majoration proportionnelle correspondant aux premiers mois de l'année doit affecter les résultats des onze ou neuf mois retenus. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 1er de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 qui a porté de 24 à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés, ce nouveau taux a trouvé pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt afférent aux revenus ou bénéfices de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950. Il s'ensuit que, dans la situation visée dans la question, les bénéfices du premier exercice clos en 1950 doivent en principe — comme ceux du second exercice arrêté au cours de ladite année — être frappés en totalité par l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Cette règle ne comporterait d'exception que dans l'hypothèse où aucun exercice n'aurait été clos en 1949. A cet égard, l'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui est faite à la question écrite n° 61 posée par lui le 17 juillet 1951.

334. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du décret n° 49-367 du 17 mars 1949, les entreprises commerciales dont la durée normale de revision du stock est égale ou supérieure à un mois sont autorisées à déterminer le bénéfice de leur exercice clos en 1948, sous déduction d'une dotation par débit du compte d'exploitation à un compte d'approvisionnements techniques; que, d'autre part, le décret n° 51-308 du 8 mars 1951 a autorisé les entreprises exerçant au 1er janvier 1951 une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel ou à l'impôt sur les sociétés à déterminer le bénéfice imposable de leur exercice clos en 1950, sous déduction d'une fraction des bénéfices investis dans les stocks au cours de cet exercice; que, pour l'application des dispositions de ces deux décrets, la valeur des stocks existant à l'ouverture et à la clôture de chaque exercice considéré doit être évaluée conformément à la règle posée à l'article 10 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, reprise à l'article 38-3 du code général des impôts. Il appelle son attention sur la situation à l'égard de ces dispositions des commerçants qui, ayant en magasin un grand nombre d'articles de toute sorte, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de procéder chaque année à un inventaire détaillé et complet de leur stock et qui, utilisant la faculté qui leur en est donnée par l'administration (cf. réponses ministérielles à la question écrite n° 10282, *Journal officiel*, débats du 19 janvier 1927, page 87, et à la question écrite n° 1771, *Journal officiel*, débats du 9 février 1927, page 467), déterminent le montant de leur bénéfice imposable en appliquant un coefficient de bénéfice brut à leur chiffre d'affaires et en déduisant ensuite du résultat obtenu les frais généraux et les amortissements de l'entreprise, tels qu'ils résultent des écritures comptables. Il lui demande si ces catégories d'entreprises, qui ont fait application de la tolérance admise dans les réponses ministérielles susvisées pour la détermination, soit du stock d'ouverture, soit du stock de clôture, soit des deux, si la périodicité de l'inventaire détaillé est portée à trois ans, pour les exercices où les prévisions de l'espèce précitée étaient autorisées, se trouvent, par là même, exclues du bénéfice desdites provisions, du seul fait qu'elles n'ont pas effectué d'inventaire détaillé; il lui fait remarquer qu'une telle interprétation causerait un préjudice injustifié à ces entreprises puisque les dotations ont été instituées, compte tenu du fait qu'en raison des hausses survenues les entreprises ont été contraintes, pour reconstituer le stock nécessaire à leur exploitation, de réinvestir en achats une partie de leurs recettes et que toutes les entreprises ont subi la même contrainte, qu'elles aient fait ou non leur inventaire détaillé; étant fait observer enfin que l'absence d'un ou même deux inventaires détaillés successifs ne paraît pas de nature à faire admettre que les règles d'évaluation fixées par les textes sont transgressées, dès lors que les inventaires périodiques respectent ces règles. (*Question du 9 août* 1951.)

Réponse. — Les solutions visées dans la question — et d'après lesquelles les entreprises qui ne pouvaient procéder tous les ans à un inventaire régulier des marchandises avaient été admises, anciennement, à faire une estimation provisoire de leurs stocks à la condition que celle-ci fît ressortir un taux normal de bénéfice brut — ne sont plus actuellement valables du fait des modifications apportées depuis lors aux obligations des commerçants et industriels soumis à l'impôt d'après le montant de leur bénéfice réel, et, notamment, des dispositions insérées dans les articles 38-3 (évaluation du stock au prix de revient ou au cours du jour si ce cours est inférieur au prix de revient) et 54, premier alinéa (déclaration annuelle de la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice) du code général des impôts. Il s'ensuit que les entreprises dont le bénéfice a été déterminé en appliquant un coefficient de bénéfice brut au chiffre d'affaires et en déduisant du résultat ainsi obtenu le montant des frais généraux et les amortissements ne sauraient se prévaloir des dispositions du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 (dotations pour approvisionnements techniques) et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951 (bénéfices investis dans les stocks). Il convient d'ailleurs de remarquer que le montant des dotations ou décotes prévues par les dispositions susvisées étant fonction de la valeur des stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, il serait pratiquement impossible de déterminer ce montant en ce qui les concerne puisque, précisément, leurs résultats ont été évalués sans qu'il fût procédé à un inventaire des marchandises existant en stock à la clôture de l'exercice.

576. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les articles 5 et 6 du décret 50-1135 du 18 septembre 1950, relatif aux sociétés de constructions visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont applicables aux sociétés ayant pour objet soit l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés, ces sociétés étant également visées par l'article 1er de la loi de 1938; 2° dans l'affirmative, si une société immobilière (ayant l'objet visé à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938) constituée par transformation d'une société anonyme existant depuis 1934, peut bénéficier des avantages accordés par le paragraphe 4 de l'article 6 au décret du 18 septembre 1950, dès lors que l'assemblée générale modifiant les statuts et la forme de la société a été tenue au mois de juin 1948; en résumé si, au regard du texte envisagé, la transformation d'une société anonyme en une société immobilière est considérée au même titre que la constitution pure et simple d'une société immobilière. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les mesures prises par le décret du 18 septembre 1950 ont essentiellement pour objet de favoriser la construction. C'est en partant de cette idée générale qu'il convient d'interpréter les articles 5 et 6 de ce texte auxquels fait allusion l'auteur de la question et qui sont d'ailleurs relatifs aux sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements. Le bénéfice des dispositions dont il s'agit ne peut dès lors être revendiqué que par des sociétés, entrant dans les prévisions de cette dernière loi, qui ont construit de toutes pièces un immeuble divisé en appartements appelés à être attribués à leurs membres ou qui ont, aux mêmes fins, acquis un immeuble en vue de sa transformation en appartements, ce qui implique également de leur part des travaux importants de construction. 2° Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à cette partie de la question que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui s'y trouve visé.

691. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les travaux de blanchiement et de désinfection des étables dont la nature les rend conciliables avec l'activité des coopératives d'insémination artificielle dont le but général est l'amélioration de la race bovine, doivent-ils être effectués obligatoirement par ces organismes pour bénéficier de toutes exemptions fiscales; 2° dans le cas où ces travaux seraient exécutés: *a*) soit par un syndicat professionnel agricole fournissant en même temps que le travail et le matériel, les produits nécessaires, le tout étant facturé au prix de revient; *b*) soit par une coopérative se donnant pour seul objet le blanchiement et la désinfection des étables et travaillant dans les mêmes conditions que le syndicat, quelles pourraient être alors les taxes dues à l'occasion de l'exécution de tels travaux. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Dès l'instant où ils se situent dans le cadre de l'activité statutaire des coopératives ou syndicats agricoles, les travaux visés à la question ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires s'ils sont effectués pour le compte des sociétaires. Par contre, ils donnent lieu à exigibilité desdites taxes dans les conditions de droit commun s'ils sont effectués pour le compte d'usagers non sociétaires ou encore s'ils se situent en dehors des limites de l'activité statutaire des organismes en cause. Les taxes exigibles en l'occurence seraient: la taxe à la production de 5,80 pour 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale au taux en vigueur dans la commune où est établi l'organisme (1 à 1,75 pour 100 selon les communes).

---

882. — M. Caillavet rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de droits de circulation, les acquits non déchargés dans les délais donnent lieu à la perception d'un double droit qui doit être considéré comme une amende (Cas. Civ. 15 avril 1818). Il demande si l'acquit remis par un syndic après le jugement déclaratif de faillite postérieur à l'expiration des délais réglementaires peut donner lieu à la perception de ce double droit ou amende et si, dans l'affirmative, cette amende peut être produite au passif de la faillite ou doit être supportée personnellement par le failli qui s'est placé en état d'infraction avant sa déchéance. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le double droit sur acquits non déchargés dans les délais reste exigible malgré l'intervention d'un jugement déclaratif de faillite. Dans l'hypothèse indiquée par l'honorable parlementaire, du moment que les délais prévus pour la décharge expirent avant le jugement déclaratif, il peut être produit à la faillite pour le double droit, malgré le caractère de peine que la jurisprudence attribue au deuxième droit.

---

883. — M. Caillavet rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (débats parlementaires, séance du 4 avril 1950, p. 662), selon laquelle la taxe d'armement qui a été remplacée par la taxe sur les transactions n'est pas due sur la réalisation du matériel commercial faite par le syndic au nom de la masse des créanciers, dès l'instant que ce matériel a été acheté pour les besoins de l'industrie et non en vue de la revente. Il demande si, dans les faillites ou liquidations judiciaires où l'actif bien souvent est entièrement absorbé par les contributions directes ou indirectes, la loi du 24 octobre 1942, soumettant les ventes de matériel d'occasion à diverses taxes sur le chiffre d'affaires, a modifié le régime existant et rend imposables au titre de la taxe sur les transactions les ventes de matériel acheté pour les besoins de l'entreprise et liquidé amiablement par le syndic pour le compte de la faillite. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Par application des dispositions de la loi du 24 octobre 1942, les ventes de matériel d'occasion et, d'une manière plus générale, les ventes par un industriel ou un commerçant d'éléments de son actif commercial sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a, bien entendu, rendu caduque la réponse du 4 avril 1950 visée par l'honorable parlementaire, en ce qu'elle aurait de contradictoire avec ses propres dispositions. Actuellement, les ventes dont il s'agit sont imposables quel qu'en soit l'objet, dans la mesure où elles constituent des actes de la profession commerciale: il en est ainsi de la vente faite soit par le commerçant lui-même, soit par le syndic ou liquidateur, et portant sur un élément séparé du fonds de commerce, le matériel notamment. Au contraire, si les matériels d'occasion ou autres éléments dépendant du fonds sont vendus en bloc avec celui-ci ou encore aux enchères publiques, à seule fin de réaliser l'actif du failli ou du liquidé au profit de la masse des créanciers, l'opération, n'étant pas faite dans les conditions ordinaires du commerce, échappe aux taxes sur le chiffre d'affaires.

---

888. — M. Christiaens expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise de filature, ayant son siège en France, a vendu, à un tissage de Belgique, des fils de lin présentant des taches pratiquement imperceptibles, bien qu'indélébiles, dont l'existence s'est seulement révélée à la tombée de métier des pièces de toile que ces fils avaient servi à fabriquer. La filature française, reconnue responsable, a dû consentir à acheter au tissage belge les pièces de toile défectueuses que le marché local, actuellement congestionné, ne pouvait et peut encore moins aujourd'hui absorber. Il lui demande si les douanes françaises ne pourraient autoriser la filature à introduire en France cette marchandise, résultat de la transformation, à l'étranger, de ses fils, cela, bien entendu, en acquittant les droits de douane sur la différence entre la valeur des pièces de toile et celle des fils mis en œuvre pour leur fabrication et après production des justifications établissant la bonne foi de la filature en cause. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1950 (publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1950) fixant, en particulier, les conditions d'application de l'article 175 du code des douanes, que les marchandises réimportées sur le territoire douanier, après avoir subi une ouvraison hors de ce territoire, ne peuvent être assujetties aux droits et taxes dont elles sont passibles, liquidés sur la seule plus-value acquise du fait de cette ouvraison, que pour autant que leur exportation temporaire a été autorisée par l'administration des douanes et droits indirects, sur avis favorable du ministre responsable de la ressource et que les conditions prévues pour assurer leur identification après ouvraison ont été remplies. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où ces dispositions n'auraient pas été respectées, ainsi qu'il paraît s'agir au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, des tissus fabriqués en Belgique avec des fils de lin exportés dans ce pays sous le régime de la simple sortie ou en décharge de comptes d'admission temporaire en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires de lins bruts, ne peuvent qu'être assujettis, à leur importation en France, au payement des droits et taxes dont ils sont passibles sur la base de leur valeur totale telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes.

---

894. — M. Gazier demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît possible d'assimiler les représentants en publicité aux représentants de commerce et de leur accorder, ainsi, en matière d'impôts sur le revenu, la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne pouvant être étendu aux contribuables exerçant une profession autre que celles qui sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

---

948. — M. Crouzier signale à **M. le ministre du budget** l'anomalie suivante: en vertu de la loi du 21 juillet 1950, les primes à la construction sont accordées pour tous travaux entrepris à partir du 1er avril 1950. Or, la réduction de moitié des droits de mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir, qui est une des mesures d'ensemble prises pour favoriser la construction en vertu du décret du 18 septembre 1950, n'est pas appliquée automatiquement dans les mêmes conditions que la prime elle-même. Ainsi l'acheteur d'un terrain pour construire se voit refuser par les services de l'enregistrement le droit à la réduction de moitié, sous prétexte que ledit décret n'en précise pas le point de départ. Il lui demande, pour remédier à cette interprétation, s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services leur précisant que la réduction de moitié doit être appliquée dans l'esprit des paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 10 dudit décret, c'est-à-dire avec effet rétroactif. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 811 du 25 septembre 1951 (*Journal officiel* du 6 décembre 1951, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 8843, colonne 1).

---

949. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable qui a fait une soumission pour relever l'estimation d'immeuble figurant dans un acte de donation-partage avant toute procédure engagée — bien qu'il ait reçu à titre officieux une demande d'explication sur la valeur desdits biens — peut bénéficier de la remise des pénalités encourues en application de la loi d'amnistie du 24 mai 1951, parue au *Journal officiel* du 26 mai 1951. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire. L'amnistie prévue par l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 n'est, en effet, applicable, aux termes de cet article, qu'aux contraventions qui ont été réparées spontanément, c'est-à-dire, avant toute intervention d'une administration financière (Cf. art. 2 de l'arrêté du 7 juin 1951 fixant les modalités d'application du texte susvisé), ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce.

---

951. — M. Depreux demande à **M. le ministre du budget quelles** mesures ont été ou sont envisagées pour exonérer des droits de mutation par décès les rappels d'arrérages de retraite des vieux travailleurs et d'allocations temporaires aux économiquement faibles. Les rappels d'arrérages provenant de la péréquation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat (loi du 20 septembre 1948, art. 61) et de divers autres agents (Société nationale des chemins de fer français, collectivités locales, Banque de France, Imprimerie

nationale, etc.) sont exemptés des droits de mutation par décès en vertu de diverses décisions ministérielles. Il serait d'autant plus équitable d'étendre ces mesures aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles, que les lois majorant leurs retraites et allocations ont généralement effet rétroactif. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — L'exonération de droits de mutation par décès dont les rappels d'arrérages provenant de la péréquation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat et de divers autres agents ont bénéficié dans certains cas constitue une mesure d'exception qui a été motivée par l'importance du délai sur lequel s'est échelonnée la revision de ces pensions. La situation n'étant pas identique en ce qui concerne les retraites et allocations des vieux travailleurs et des économiquement faibles, l'extension de l'exonération susvisée au profit des ayants droit de ces derniers serait sans portée pratique appréciable. Aussi bien une telle extension ne revêt-elle plus aujourd'hui le même intérêt en l'état des dégrèvements substantiels que le Gouvernement propose au Parlement d'accorder en matière de successions et qui seront de nature à la rendre sans objet dans la plupart des cas.

---

963. — M. Maurice (Georges) demande à **M. le ministre du budget** si, en présence de décisions judiciaires définitives (tribunal civil de Lure du 26 octobre 1949, et sur appel, cour de Besançon du 28 juin 1949) ayant déclaré l'article 832 du code civil applicable à un partage de la communauté après divorce, l'administration est fondée à refuser à cet acte le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts sous prétexte que ce texte ne mentionne expressément que les partages à cause de mort, alors que, de toute évidence, les motifs d'ordre économique et social qui ont inspiré, à la fois, l'article 832 du code civil et l'article 710 du C. G. I. se rencontrent aussi bien dans les partages après divorce que dans les partages de successions et ont servi de base aux décisions judiciaires susvisées. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 710 du code général des impôts, dont l'application n'est pas nécessairement liée à celle de l'article 832 du code civil, ne visant que les partages de succession.

---

970. — M. Mallez demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement a le droit, pour la perception du droit de bail sur le montant du fermage stipulé en quintaux de blé, d'évaluer le quintal au prix de 3.600 francs, alors que dans ce chiffre est compris le montant de la subvention de 155 francs payée par l'Etat au locataire à qui elle est définitivement acquise, et dont le bailleur ne reçoit aucune part. Le prix du bail ne peut, semble-t-il, excéder la charge effectivement assumée par le locataire au profit du bailleur. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, la base d'estimation de ces produits à retenir, pour la perception des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 685-II du code général des impôts, est la valeur marchande desdits produits au jour du contrat ou, en cas de fractionnement et pour les périodes autres que la première, la valeur des mêmes produits au jour du commencement de la période considérée (cf. réponse aux questions écrites: n° 167 posée le 20 décembre 1946 par M. Emmanuel Fouyet, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 5 mars 1947, p. 614, 2e colonne; n° 999 posée le 27 février 1947 par M. Levry-Level, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 avril 1947, p. 1384, 1re colonne; n° 1420 posée le 25 mars 1947 par M. Pierre Mouchet, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 mai 1947, p. 1734, 1re colonne; n° 3353 posée le 25 août 1947 par M. Clovis Macouin, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 octobre 1947, p. 4895, 2e colonne; n° 5679 posée le 20 avril 1948 par M. Jean Letourneau, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 juin 1948, p. 3303, 1re colonne). En ce qui concerne le blé tendre, et pour les baux consentis, ou les périodes de baux commencées, durant la campagne 1951-1952, cette valeur serait égale, en principe, au prix total imposé pour la vente de cette denrée, par les producteurs, pendant la même campagne, par l'article 1er du décret n° 51-656 du 31 août 1951 (*Journal officiel*, 1er septembre 1951). Toutefois, dans un but de modération, il a été décidé de déduire de ce prix la valeur des éléments qui, comme la prime exceptionnelle de modernisation, doivent, d'après l'article 3 du même article, être distraits pour la détermination de la base de calcul des fermages.

---

978. — M. Henri Teitgen demande à **M. le ministre du budget** si une décision, d'arbitre, amiable compositeur ou non, et revêtue ou non d'une ordonnance d'exequatur, peut tenir lieu d'un jugement au regard de l'article 1953 du code général des impôts, et comme tel, permettre d'échapper au droit proportionnel de mutation et, en outre, permettre la restitution des droits d'enregistrement, perçus sur un contrat de vente, rescindé pour cause de lésion. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Les sentences arbitrales ne peuvent être assimilées aux jugements, pour l'application des dispositions de l'article 1953 du code général des impôts qu'à la condition d'être revêtues de l'ordonnance d'exequatur. En outre, conformément à la règle suivie pour les jugements, les sentences de l'espèce qui prononcent l'annulation, la résolution ou la rescision d'un contrat ne sont susceptibles, le cas échéant, de motiver la restitution des droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, comme d'échapper elles-mêmes à la perception des droits de mutation, que si elles constituent des décisions contentieuses et non des décisions d'expédient, se bornant à constater l'accord des parties sur l'annulation, la résolution ou la rescision sans examen des causes qui l'ont motivée. La question de savoir si cette condition est remplie est une question de fait qui ne peut-être résolue dans chaque cas d'espèce qu'au vu des termes de la sentence et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

1056. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget:** 1° quand et par quelles dispositions sera remplacé le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 instituant un régime de retraites complémentaires en faveur de certaines catégories d'agents temporaires ou contractuels des administrations publiques de l'Etat, puisqu'il a été reconnu que ce décret était inapplicable; 2° si le futur décret qui le remplacera ne pourrait viser, également, les auxiliaires des collectivités locales. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Un décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, ainsi que trois arrêtés et une instruction en définissant les modalités d'application ont été publiés au *Journal officiel* n° 298 des 17 et 18 décembre 1951. Ce décret remplace le décret n° 49-1224 du 28 août 1949. Il conserve la date d'effet, l'esprit et les dispositions essentielles du décret n° 49-1224, mais la rédaction primitive a été modifiée sur certains points pour faciliter la solution des difficultés d'application qui n'auraient pas manqué de se révéler à l'expérience. Le nouveau régime de retraites complémentaires n'est pas applicable aux auxiliaires des collectivités locales. L'article 1er du décret n° 51-1445 vise, en effet, les agents non titularisés des administrations, services et établissements publics de l'Etat. L'extension de ce système de prévoyance aux agents non titulaires des collectivités locales ne pourrait être décidée par l'Etat sans outrepasser les limites de son pouvoir de tutelle sur lesdites collectivités.

1087. — M. Guiguen demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires dont est passible une société coopérative artisanale de reconstruction dont les travaux traités sont uniquement exécutés par ses adhérents, sous déduction d'un pourcentage (pour frais généraux administratifs et taxes sur le chiffre d'affaires) fixé chaque année par l'assemblée générale; 2° quelles sont les taxes que les coopérateurs doivent payer sur leurs encaissements: *a*) dans le cas où ils travaillent uniquement pour la coopérative; *b*) dans le cas où ils travaillent également pour des entrepreneurs et des particuliers. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où les artisans coopérateurs sont directement responsables de l'exécution des travaux vis-à-vis du maître de l'œuvre et où la coopérative peut être considérée comme un simple intermédiaire mandataire de ses adhérents, elle n'est personnellement soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production de 5,80 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale additionnelle de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100) que sur le montant de sa rémunération; 2° les coopérateurs, artisans sont passibles de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur le montant de leurs encaissements, que ceux-ci proviennent de travaux exécutés pour la coopérative, pour d'autres entrepreneurs ou pour des particuliers. Par « encaissements », il faut entendre l'intégralité des sommes revenant aux artisans du fait de leurs travaux, sans déduction du pourcentage reversé à la coopérative — ou prélevé par elle — pour couvrir ses frais.

1103. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** à quel exercice social s'applique la taxe supplémentaire lorsque, par suite d'une modification apportée en cours d'année à la date de clôture de l'exercice, deux exercices ont été clos en 1950, soit, par exemple, le 28 février et le 31 décembre. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Si, comme il le semble, la question vise l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 1er de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui est faite à la question écrite n° 62 posée par lui le 17 juillet 1951.

1110. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement ayant, au cours d'une contestation sur la valeur vénale d'un immeuble, obtenu du tribunal nomination d'experts, est fondée à réclamer de la partie adverse, sous peine de poursuites, les frais payés au greffier pour la copie du

rapport d'expertise ainsi que les frais d'expertise, avant qu'il ait été statué par décision de justice sur le fonds du procès et l'imputation des frais. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Des dispositions de l'article 1801 du code général des impôts, il résulte que les frais de toute nature auxquels peut donner lieu la procédure d'expertise organisée par les articles 1897 à 1903 du même code sont à la charge des parties lorsque l'insuffisance amiablement reconnue ou judiciairement établie est au moins égale au huitième du prix exprimé ou de la valeur vénale et à la charge de l'administration lorsqu'elle est inférieure. Ce n'est donc qu'après fixation du montant définitif de l'insuffisance, soit par soumission approuvée, soit par jugement, que l'administration est fondée, le cas échéant, à exiger des parties le payement de ces frais.

1125. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un retraité de la marine, titulaire d'une pension d'ancienneté de la marine et d'une retraite proportionnelle d'Electricité de France, qui voit sa retraite Electricité de France supérieure à celle de la marine. Or, il lui est fait obligation d'opter, en ce qui concerne la sécurité sociale, pour le régime marine, y compris les retenues opérées sur sa pension. Il lui demande si cette exigence est normale. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — La question de la coordination des régimes de sécurité sociale, en ce qui concerne les retraités titulaires de deux pensions, fait l'objet, entre les départements des finances et du travail, d'une étude dont les résultats permettront de régler définitivement le cas exposé.

1160. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: aux termes d'un acte du 17 juin 1950, Y a donné à Z — étranger — père de quatre enfants, des biens estimés à 472.000 francs. Lors de la présentation de l'acte à la formalité des droits, ont été liquidés comme suit: étranger, père de quatre enfants, dû: 205.400 francs; abattement: 200.000 francs; reste: 5.400 francs; à décime et demi; 810 francs; total 6210 francs. Revenant sur cette perception, l'administration réclame un supplément de droits de 29.790 francs, prétendant que la liquidation des droits devrait être effectuée de la façon suivante: sur 472.000 francs maximum atteint, compte tenu du décime et demi, dû 50 p. 100: 236.000 francs; abattement: 200.000 francs; reste dû 36.000 francs; il a été perçu 6.210 francs, à réclamer 29.790 francs. Cette nouvelle liquidation ne paraît pas conforme aux règles tracées dans la réponse ministérielle du 1er avril 1950 indiquant que la majoration du décime et demi instituée par la loi du 31 décembre 1948 devait être appliquée aux droits de mutation par décès dus par un héritier chargé de famille après réduction de ces droits en exécution de l'article 775 du C. S. R. On fait remarquer, d'autre part, que si cette thèse prévalait, on aboutirait, dans le cas envisagé, que pour un actif de 459.000 francs, le donataire se trouverait complètement exonéré des droits, alors que pour un actif de 472.000 francs (sur un actif supplémentaire de 13.000 francs), il se trouverait redevable de 36.000 francs de droits. D'ailleurs, suivant la même thèse, si à 459.000 francs d'actif taxable le donataire en cause se trouve exonéré des droits, à 460.000 francs, il se verrait réclamer 30.000 francs de droits. Il lui demande son interprétation en l'espèce. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser une difficulté née de l'examen d'un cas d'espèce. La solution de cette difficulté ne pourrait être fournie que si, par l'indication du bureau d'enregistremet intéressé et du nom des parties, il était possible de procéder à une étude particulière de la situation signalée.

1193. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le service des contributions directes est fondé à réclamer aux chirurgiens et médecins spécialistes la déclaration prévue à l'article 210 du code général des impôts (ancien article 103 *bis* du code général des impôts directs) pour la partie des honoraires qu'ils ristournent à des confrères à titre de « participation à opération »; 2° si la réponse est la même lorsque les honoraires sont versés globalement par le malade à une personne interposée (infirmier ou caissier d'un établissement hospitalier) qui répartit la somme entre le chirurgien et le médecin traitant, étant précisé que, seul, le chirurgien atteste sur la feuille maladie de la sécurité sociale du payement de la somme globale. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative dans les deux cas.

1205. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quand paraîtra le règlement d'administration publique tranchant le rétablissement des droits à la retraite de ceux qui en avaient été spoliés, rappel étant fait que la loi du 5 janvier, édictant cette mesure de réparation, avait prescrit, en son article 17, que le règlement d'application devait être publié dans le délai de six mois. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — Le décret (n° 51-1430 du 13 décembre 1951) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits à pension a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1951.

1211. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités des expertises auxquelles procède l'administration de l'enregistrement, afin de recouvrer des droits supérieurs à ceux qui seraient perçus d'après les déclarations de vente de fonds de commerce, propriétés, terrains, appartements, etc. Il lui demande s'il approuve ces pratiques qui ne semblent pas être susceptibles d'éviter les simulations de prix et, dans la négative, par quels moyens il entend y mettre fin. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — En vertu des articles 1897 et suivants du code général des impôts, lorsque le prix d'une cession de fonds de commerce ou d'une vente d'immeubles ou de droits immobiliers lui paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'administration, afin d'asseoir l'impôt de mutation sur cette valeur réelle, est fondée, à défaut d'accord amiable avec les parties sur l'estimation à provoquer l'avis de la commission de conciliation instituée par l'article 1898 de ce code et, si le désaccord subsiste, à requérir l'expertise judiciaire prévue par les articles 1902 et 1903 du même code. Les services de l'enregistrement ne sauraient, dès lors, être critiqués lorsqu'ils ont recours à cette procédure, laquelle a été, du reste, organisée de façon à respecter à la fois les intérêts des redevables et ceux du Trésor.

1272. — **M. Dupraux** demande à **M. le ministre du budget** si la circulaire qui doit fixer les conditions d'application du décret du 28 août 1949 sur le régime de retraite pour les agents temporaires et contractuels des administrations d'Etat, sortira prochainement. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 1056 posée par M. Joseph Denais et ayant le même objet.

1274. — **M. Huel** demande à **M. le ministre du budget** si la législation en vigueur concernant les victimes de spoliation d'or du fait de la guerre s'applique, non seulement aux pièces courantes, mais aux bijoux et aux pièces de collections. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — L'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens ayant fait l'objet de mesures de spoliation. Toutefois la garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés aux biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie est égale à l'indemnité de reconstitution prévue par cette législation. Il en résulte que la réparation que l'Etat peut être appelé à verser aux spoliés est différente, dans ses bases d'évaluation notamment de l'indemnité pour réparation du préjudice subi que le tribunal met à la charge du spoliateur. En conséquence, comme en matière de dommages de guerre l'indemnité garantie versée par l'Etat en cas de défaillance du spoliateur ne peut s'appliquer aux objets de caractère somptueux tels que bijoux et pièces d'or courantes ou de collections. Une exception est toutefois admise pour les bijoux d'usage courant et de caractère personnel tels qu'alliance de type ordinaire, dont l'indemnisation doit s'effectuer dans l'ordre de priorité prévu par la loi du 28 octobre 1946. La règle est la même pour les prélèvements exercés par l'ennemi dans les territoires annexés de fait, où seuls donnent lieu à remboursement par l'Etat les prélèvements opérés sur des sommes d'argent en vertu des décisions de l'autorité ennemie exorbitantes du droit français.

1275. — **M. Leroy-Ladurie** demande à **M. le ministre du budget** si les opérations de blanchiment des étables sont dispensées de toute taxe lorsqu'elles sont effectuées: 1° par une coopérative ayant pour objet l'amélioration de la race bovine, et notamment par une coopérative d'insémination artificielle; 2° par une coopérative se donnant pour seul objet le blanchiment et la désinfection des étables et fournissant, en même temps que le travail et le matériel, les produits nécessaires, le tout étant facturé au prix de revient; 3° par un syndicat professionnel agricole travaillant dans les mêmes conditions que cette dernière coopérative. Dans la négative, quelles sont les taxes qu'auraient à régler ces différents organismes. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 691, posée le 18 septembre 1951 et publiée à ce jour.

1284. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du budget** si un officier rapatrié d'Indochine en novembre 1950, bénéficiant en France de son congé de fin de campagne, après un séjour de 30 mois en Indochine, est imposable à l'impôt sur le revenu, surtaxe progressive en 1951,

seulement sur la solde perçue en France en novembre et décembre 1950 ou sur la totalité de la solde reçue durant l'année, tant à la colonie qu'en France. (*Question du 22 novembre 1951.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom du contribuable intéressé et de son adresse en France, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

1395. — M. Hennequelle expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée composée de deux associés gérants qui n'a pas fait la déclaration des bénéfices réalisés par elle au cours des années 1948, 1949 et 1950. Par ailleurs, les bénéfices déclarés pour 1947 sont manifestement insuffisants. Les associés désireraient profiter des dispositions de la loi du 24 mai 1951 relative à l'amnistie fiscale pour régulariser la situation de la société en même temps que leur situation personnelle. Il lui demande si, bien que la comptabilité de la société ne puisse être opposée valablement à l'administration et qu'aucune délibération d'associés n'ait jamais fixé les appointements des gérants, les intéressés peuvent faire état, dans leurs déclarations rectificatives, des appointements qu'ils auraient dû normalement prélever. Le contrôleur des contributions directes consulté à ce sujet prétend vouloir taxer l'intégralité des redressements comme des bénéfices distribués et menace de ne pas se contenter du montant des redressements envisagés si son point de vue n'est pas adopté par les redevables. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative.

1449. — M. Adrien André demande à **M. le ministre du budget** si le fait, pour un cantonnier payé à plein temps au tarif régional et régulièrement immatriculé aux assurances sociales, de recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle de 3.000 francs pour la mise à la disposition de la commune rurale qui l'emploie d'un cheval et d'une voiture pour l'enlèvement des ordures ménagères, autorise l'administration des contributions indirectes à le considérer comme un entrepreneur privé et justifie les conséquences fiscales de cette classification. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 270 *a*, 286 et 1573 du code général des impôts, les recettes provenant d'opérations de louage de choses ou de services sont passibles de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale de 1.50 à 1,75 p. 100 selon les communes; en outre, si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des artisans, il est redevable de la taxe à la production de 5.80 p. 100. Le cas du cantonnier dont il s'agit paraît devoir être réglé selon ces distinctions, pour la partie de son activité qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères avec un attelage lui appartenant; la circonstance qu'il est, pour son travail de cantonnier, payé au tarif régional ou immatriculé aux assurances sociales, ne peut à elle seule, faire échec à ces dispositions. Toutefois, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette question que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas concret qui l'a motivée.

1743. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement prétend appliquer l'article 196 du décret du 9 décembre 1948 à la cession d'un bail de locaux où est installé un cabinet de médecin; et demande si cette prétention est compatible avec le fait qu'une clientèle médicale est hors commerce. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948 visé ci-dessus (article 696 du code général des impôts) que les dispositions de ce texte sont applicables à toutes les conventions à titre onéreux, quel qu'en soit l'objet et quelles que soient la forme et la qualification qui leur ont été données par les parties, qui tendent à permettre à une personne l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'un emploi occupé par un précédent titulaire, sans qu'il y ait à distinguer selon la nature de la profession, de la fonction ou de l'emploi considéré, ni à rechercher si la convention implique ou non cession de clientèle.

1534. — M. Coudray expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement, se basant sur l'article 270 *c* du code général des impôts, prétend l'appliquer à un particulier qui, pour vendre une parcelle de terre acquise en 1924, a fait une demande de dispense de lotissement en deux lots; or, la vente de la totalité a été faite postérieurement à un seul acquéreur qui, pour lui permettre d'obtenir un prêt à la construction, a demandé d'établir deux contrats, une parcelle étant vendue comptant, l'autre à terme. Il lui demande si le seul fait d'avoir sollicité une dispense de lotissement rend passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires et, dans la négative, quelles sont les conditions requises pour être lotisseur au regard de cet impôt, étant fait remarquer que pour les marchands de biens visés au même article, il faut l'idée de spéculation et d'habitude. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270 *c*. du code général des impôts, il est admis que ne peuvent être considérées comme véritables lotissements les opérations qui ne sont pas réalisées dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, c'est-à-dire qui ne sont pas précédées des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de ce texte. Dès lors, si la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas accompli lesdites formalités, elle n'a pas, strictement, la qualité de lotisseur et ne saurait, en principe, être assujettie, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1543. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, lorsqu'une forêt a été estimée par un inspecteur des eaux et forêts, l'administration de l'enregistrement ne pourrait s'éviter le ridicule de désigner un vérificateur qui, pour justifier sa mission, constate les chiffres de l'expertise. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Pour fournir à l'honorable parlementaire une réponse circonstanciée, il serait nécessaire d'identifier l'affaire dont il s'agit, de manière qu'une enquête auprès du service local intéressé établisse dans quelles conditions un inspecteur des eaux et forêts a pu être amené à intervenir dans l'espèce envisagée.

1567. — M. Pébellier expose à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions indirectes vient d'informer les artisans huiliers effectuant l'échange huile contre graine qu'à partir du 1er décembre 1951 ils seront astreints à acquitter les taxes relatives à l'échange à l'équivalence et non à l'identique et auront, en conséquence, à acquitter une taxe de transaction et une taxe à la production sur le prix de l'huile rétrocédée en échange des graines reçues. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aussi, à compter du 1er décembre 1951, aux artisans lainiers qui reçoivent des éleveurs de petites quantités de laine brute et demandent, en échange, de la laine peignée ou cardée pour leur usage familial, l'administration des contributions indirectes ayant, jusqu'ici, interprété de façons différentes, suivant les régions, les dispositions de la loi. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — Une instruction n° 53 B du 21 février 1949, publiée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes de 1949, page 184, a précisé les conditions dans lesquelles les taxes sur le chiffre d'affaires étaient désormais applicables aux opérations d'échange de laine brute contre de la laine filée. On ne saurait, dès lors, envisager de reporter au 1er décembre 1951, la date d'effet de ces dispositions. Toutefois, une enquête est en cours touchant certaines modalités d'échange et le point de départ de la décision à intervenir ne pourra être fixé que lorsque les résultats de l'enquête dont il s'agit seront parvenus à l'administration centrale.

1579. — M. Legendre demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de porter au passif, dans la déclaration d'une succession, une somme représentant, au jour du décès, le montant de l'indemnité due à un fermier en raison des améliorations et constructions apportées par ce dernier à la ferme dépendant de la succession, indemnité due en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. (*Question du 30 novembre 1951.*)

1re réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

1580. — M. Médecin signale à **M. le ministre du budget** les imperfections de la loi de septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves remariées qui perdent le bénéfice de la péréquation à dater de leur nouveau mariage et les placent dans des conditions profondément différentes suivant l'époque du remariage. Il lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illégaux et la naissance d'enfants illégitimes favorisés par ladite loi. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — La régime des pensions de l'Etat a un caractère alimentaire et s'il prolonge l'attribution d'une pension après la mort de son titulaire sur les ayants cause dont celui-ci assumait la charge, il est également normal qu'il la cristallise au moment alors atteint lorsque, par l'effet du remariage, l'obligation alimentaire passe à la charge d'une tierce personne. Cette disposition est absolument générale et se retrouve dans la plupart des régimes de retraites. Il faut ajouter que les veuves vivant en état de concubinage notoire ne sont pas traitées plus favorablement que les veuves remariées et perçoivent également sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état (art. 32, § X de la loi du 20 septembre 1948).

1609. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre du budget** dans le but de mettre fin aux difficultés d'application que soulève l'article 69 *bis* du code de l'enregistrement (art. 764 du code général des impôts) instituant un régime spécial des mutations par décès des biens sinistrés par faits de guerre, à quel moment, d'après lui, ce régime doit cesser de s'appliquer et, notamment, si une évaluation doit être fournie concernant un immeuble réparé en quasi-totalité, mais dont le dossier de dommages de guerre n'est pas encore réglé. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Le régime spécial institué par les articles 658 et 764 du code général des impôts cesse de s'appliquer lorsque les biens sinistrés par faits de guerre ont été entièrement réparés, reconstruits ou reconstitués avant le décès de leur propriétaire. Il en résulte qu'un immeuble entièrement réparé au jour de l'ouverture de la succession doit être estimé à sa valeur vénale réelle à cette date, quel que soit l'état d'avancement de la liquidation du dossier de dommages de guerre. La question de savoir si les réparations peuvent être considérées comme terminées est une question de fait à résoudre dans chaque cas particulier après examen des circonstances de l'affaire.

1623. — M. Peytel expose à **M. le ministre du budget** que certaines entreprises commerciales envisagent périodiquement à certains de leurs clients, à titre de ristourne, en sus des quantités de marchandises livrées et facturées, conformément aux commandes reçues par elles, une attribution gratuite et hors factures de marchandises de même nature. Il lui demande si « ces rabais en marchandises » doivent, lorsque leur valeur excède 5.000 francs, faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 240 du code général des impôts, bien que cet article — qui prévoit seulement la déclaration « des sommes » dépassant 5.000 francs — ne vise pas l'attribution en marchandises. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1653. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre du budget:** 1° que la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons stipulait: *a*) que la déclaration du débitant était affranchie du timbre; *b*) que le récépissé de déclaration était soumis au timbre en raison de la dimension du papier (art. 879 du code général des impôts); 2° que la loi du 9 novembre 1915 n'a pas modifié, en ce domaine, celle du 17 juillet 1880; 3° qu'une circulaire n° 1314 D 6 I du 21 mai 1946 du ministère de l'intérieur précise, au titre IV, section I, que la déclaration est établie sur papier timbré et que le récépissé de déclaration est établi sur papier libre, ce qui semble contraire aux textes réglementaires et législatifs antérieurs ainsi qu'à la loi postérieure du 6 janvier 1948. Il lui demande si la déclaration du débitant au maire et le récépissé de déclaration délivré par le maire au débitant sont tous deux affranchis du timbre en raison de la dimension du papier sinon laquelle de ces deux pièces doit être soumise au timbre, cette formalité étant, bien entendu, indépendante de l'application au récépissé de la taxe prévue par la loi du 4 avril 1926 (art. 961 du code général des impôts). (*Question du 5 décembre* 1951.)

Réponse. — Les deux pièces en question ne sont pas soumises au droit de timbre de dimension (art. 1274 et 1004 du code général des impôts).

EDUCATION NATIONALE

1097. — M. Dessoin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, un grand nombre de familles constituent des dossiers de demandes de bourses nationales en faveur de leurs enfants; que les commissions départementales d'abord, régionales ensuite, rejettent un grand nombre de ces demandes pour le motif suivant: « ressources suffisantes »; il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication avant la constitution des dossiers, c'est-à-dire en décembre, d'un barème qui indiquerait les possibilités d'obtention de bourses nationales en tenant compte des ressources et des situations de famille, ce barème étant porté à la connaissance des familles par les chefs d'établissement chargés de recueillir les dossiers. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Le barème est variable et n'a qu'une valeur indicative. En lui conférant une valeur fixe et absolue, sa publication aurait, entre autres conséquences, celles: 1° d'empêcher certaines familles de faire des demandes susceptibles d'être retenues; 2° d'enlever aux commissions départementales et régionales, ainsi qu'à la commission nationale, tout pouvoir d'appréciation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

292. — M. Caillavet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, est passible de la contribution mobilière tout habitant français ou étranger de l'un ou l'autre sexe, s'il jouit de ses droits; que, selon un arrêt du conseil d'Etat (9 décembre 1932), jouir de ses droits ne signifie pas avoir la pleine jouissance de ses droits civils et politiques, mais seulement de disposer de moyens d'existence personnels et suffisants, qu'ils proviennent d'un patrimoine ou de l'exercice professionnel. Or, par la faillite, le failli est déchu de tous ses droits civils et politiques et, par l'effet du désaisissement, il ne dispose plus d'aucun moyen d'existence. En conséquence, pendant tout le temps que durent les opérations de faillite, la contribution mobilière réclamée ne peut être réglée qu'en la prélevant sur l'actif de la faillite, gage de la masse des créanciers, et, si paradoxal que cela puisse paraître, pendant que durent les opérations de liquidation, ce sont, en définitive, les créanciers qui, indirectement, régleront cette contribution, parce que leur débiteur ne jouit pas de ses droits, sans cependant pouvoir être déclaré indigent. Il lui demande: 1° si la contribution essentiellement personnelle est due par un failli et, dans l'affirmative, si celle-ci peut être récupérée sur l'actif, ou, au contraire, si elle constitue une dette personnelle à ce dernier; 2° lorsque le failli est une femme mariée en puissance de mari (séparée de biens) mais vivant ensemble, qui, au regard du fisc, doit supporter cette contribution mobilière, le mari ou la femme. (*Question du 3 août* 1951.)

Réponse. — 1° La circonstance qu'un commerçant est en état de faillite n'est pas de nature, à elle seule, à permettre de considérer l'intéressé comme ne disposant pas de moyens suffisants d'existence ni, par suite, à l'exonérer de la contribution mobilière dont il est redevable en vertu de l'article 1431 du code général des impôts (anciennement art. 12 de la loi du 21 avril 1832; cf. arrêt du conseil d'Etat du 20 mai 1911, req. n° 68529, sieur Hugues Drome). L'état de faillite n'a pas pour effet de suspendre les poursuites susceptibles d'être engagées par l'administration pour assurer le recouvrement de l'imposition assise au nom du failli au titre de la contribution mobilière, ces poursuites pouvant s'exercer sur l'actif de la faillite. En effet, le Trésor tient de l'article 1920 du code général des impôts un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent; ce privilège garantit le recouvrement de tous impôts directs, y compris la contribution mobilière. L'article 1908 dudit code général précise, d'autre part, qu'en cas de faillite, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège; 2° la contribution mobilière est assise au nom du chef de la famille; c'est celui-ci qui est légalement tenu au payement dudit impôt. Mais si le chef de famille est défaillant, sa conjointe peut être mise en cause, car aux termes de l'article 1685 du code général des impôts « Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière... ». La femme peut être poursuivie pour le payement de la contribution mobilière de son mari, même si elle est en faillite.

---

597. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 10 février 1950 la commission consultative d'économies du département de la Seine, créée par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, dont il était personnellement membre, a adressé son rapport général à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances. Les économies proposées par la commission s'élevaient: 1° pour les services départementaux à 447,7 millions; 2° pour les services régionaux et nationaux à 663,3 millions; 3° pour les services (R. A. T. P.) à 700 millions; soit au total 1.998 millions pour les services fonctionnant dans le département de la Seine. La commission proposait, en outre, sur le plan national des économies pour Electricité et Gaz de France et pour la Société nationale des chemins de fer français s'élevant approximativement à 4 milliards 100 millions. Il lui demande pour chacune des catégories ci-dessus mentionnées, si ces propositions d'économies ont été réalisées en totalité ou en partie et dans ce dernier cas, pour quel montant. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Les propositions de la commission consultative d'économies du département de la Seine, comme celles des autres commissions départementales, ont été soumises à la commission nationale d'économies instituée en exécution de l'article 31 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Le plan de réduction des dépenses publiques adopté, après examen des propositions de la commission, par le comité interministériel institué par l'article 31 susvisé, a été réalisé par une série de décrets en date des 22 septembre, 3, 5, 7 et 13 octobre, 29 et 30 novembre 1950. En ce qui concerne les dépenses imputées sur les crédits du budget général, le montant annuel de l'économie budgétaire correspondante s'élève en année pleine à 30.813 millions de francs. La contexture des développements budgétaires ne permet pas de déterminer quelle proportion de ces économies est afférente aux services de l'Etat fonctionnant dans le département de la Seine. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la commission consultative d'économies du département de la Seine avait également proposé des mesures intéressant, soit le budget départemental, soit les budgets d'organismes semi-publics (Société nationale des chemins de fer français, Electricité et Gaz de France, R. A. T. P.). Le nombre et l'importance des organismes à étudier n'ayant pas paru lui permettre d'aboutir à des conclusions sérieuses dans le court délai dont elle disposait, la commission a estimé qu'en poursuivant ses travaux dans cette voie elle s'exposait, sans utilité réelle, à un risque évident de double emploi, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui dispose de pouvoirs étendus d'investigation, ayant publié sur les établissements industriels et commerciaux de l'Etat des rapports d'ensemble contenant les renseignements les plus précis et les vœux de réformes les plus pertinentes. La commission nationale d'économies s'est donc bornée en cette matière à transmettre aux organismes compétents,

et en particulier à la commission de vérification des comptes, celles des suggestions des commissions départementales ou de ses propres rapporteurs qui lui ont paru susceptibles d'être retenues. Dès à présent, des économies importantes ont été réalisées sur les budgets des organismes dont il s'agit. C'est ainsi qu'à la Société nationale des chemins de fer français, l'application du plan d'économies a permis, entre le 1er janvier 1950 et le 31 juillet 1951, de réduire de 36.765 unités les effectifs des personnels malgré un développement appréciable du trafic. En ce qui concerne la R. A. T. P., les effectifs ont pu être légèrement réduits, malgré la mise en service de nouvelles lignes d'autobus et la réouverture de stations de métro. La réalisation totale des propositions d'économies exigeant un certain délai, le Gouvernement ne manquera pas de poursuivre et d'intensifier son action en ce sens.

1118. — M. Jean-Michel Flandin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie doit être classé un intermédiaire entre les Charbonnages de France et les clients sollicités qui, n'ayant pas de magasin sert, en fait, de courtier, et, en particulier, si la taxe locale sur le chiffre d'affaires doit être payée par lui, dans ces conditions, sur les commissions effectivement touchées ou sur le montant total des factures. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Pour les personnes faisant acte de courtiers, le montant des sommes à soumettre à la taxe sur les transactions et à la taxe locale est constitué par le montant des courtages définitivement acquis. Ne peut en aucun cas être considéré comme entrant dans la catégorie des intermédiaires visés ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant, ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la qualité des marchandises, est exclusif de tout autre profit (art. 96-4 et 6 de l'annexe III au code général des impôts). L'absence de magasin ne constitue pas un critère suffisant pour déterminer si le redevable signalé appartient à la catégorie des négociants ou à celle des intermédiaires. Ces dispositions sont intégralement applicables à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 1578 du code général des impôts. Au cas particulier, il s'agit d'une situation de fait qui ne pourrait être réglée définitivement que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

1127. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association déclarée conformément à la loi de 1901, disposant d'un ensemble de locaux destinés à l'éducation de la jeunesse, a loué une partie de ces locaux, qui comprend une installation cinématographique, à un exploitant de cinéma. Le montant du loyer est constitué par un pourcentage sur les recettes réalisées par le locataire. Le contrat de location comporte le droit, pour l'association bailleresse, de disposer de la salle à certaines dates. En outre, à peine de résiliation du bail, l'exploitant n'a le droit de recevoir librement la clientèle que pour certains films dont la moralité a été préalablement approuvée par la centrale du du cinéma catholique. Il suit de là que cette exploitation de cinéma paraît bien avoir le caractère des cinémas paroissiaux, des maisons de jeunes et des organismes indépendants de la ligue de l'enseignement qui, bien que percevant des prix normaux fonctionnent dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme susceptibles de concurrencer sur le plan local les activités de même nature exercées par des entreprises commerciales privées (*B. O. C. D.*, 2e partie, n° 8 de 1950, page 153). En outre, un arrêt du conseil d'Etat du 12 janvier 1951 rapporté au *B. O. C. D.* 1951, page 166, n° 1151, décide qu'une association familiale déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 est passible des taxes sur le chiffre d'affaires si elle exploite une salle de cinéma dans des conditions analogues à celles en usage dans les établissements de même nature. Il lui demande s'il estime que l'association bailleresse considérée, qui donne à bail une salle de spectacles dans des conditions aussi différentes que celles en usage dans les établissements de même nature, doit être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculées sur les redevances de loyer. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Dans la mesure où l'organisme dont il s'agit répond aux caractéristiques des associations de sport éducatif, d'éducation et de culture populaires visées par l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et où il ne poursuit pas de but lucratif, les sommes encaissées par cet organisme au titre de la location de la salle de spectacle en cause sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires.

1208. — M. Colvan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires dont est passible une société coopérative artisanale de reconstruction dont les travaux traités sont uniquement exécutés par des coopérateurs, l'intégralité des encaissements étant versés aux artisans pour les travaux exécutés par eux, sous déduction d'un pourcentage (pour frais généraux administratifs et taxes sur le chiffre d'affaires) fixé chaque année par l'assemblée générale; 2° quelles sont les taxes que les coopérateurs doivent payer sur les encaissements qu'ils font de leur coopérative; *a*) dans le cas où ils travaillent uniquement pour la coopérative; *b*) dans le cas où ils travaillent également pour des entrepreneurs et des particuliers. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Dans la mesure où les artisans coopérateurs sont directement responsables de l'exécution des travaux vis-à-vis du maître de l'œuvre et où la coopérative peut être considérée comme un simple intermédiaire, mandataire de ses adhérents, elle n'est personnellement soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production de 5,80 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale additionnelle de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100) que sur le montant de sa rémunération; 2° les coopérateurs, artisans, sont passibles de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur le montant de leurs encaissements, que ceux-ci proviennent de travaux exécutés pour la coopérative, pour d'autres entrepreneurs ou pour des particuliers. Par « encaissements » il faut entendre l'intégralité des sommes revenant aux artisans du fait de leurs travaux, sans déduction du pourcentage reversé à la coopérative — ou prélevé par elle — pour couvrir ses frais.

1247. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles instructions valables il peut être réclamé à un commerçant qui reçoit des bouteilles d'eau à lui livrées, ayant acquitté la taxe à la production, de payer de nouveau 14,50 p. 100, plus 4 p. 100, parce qu'il a apposé ou fait apposer, par son fournisseur, des étiquettes portant son nom. (*Question du 14 novembre 1951.*)

Réponse. — En principe, la simple apposition d'un nom ou d'une marque ne confère pas à celui qui y procède la qualité de producteur. Toutefois, si elles ont pour but d'assurer la « présentation commerciale » des produits, les opérations visées à la question doivent — conformément aux dispositions de l'article 261 du code général des impôts — être regardées comme des actes de production conférant au commerçant qui les effectue lui-même, ou les fait effectuer par un tiers, la qualité de producteur redevable de la taxe à la production et des taxes assimilées. Il en est de même lorsque l'intéressé se réserve l'exclusivité de la vente d'un produit sous sa marque. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'après enquête particulière.

1273. — M. Gilliot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fabricants de sabots employant deux ouvriers ou plus sont soumis aux taxes à la production et sur les transactions et sont tenus, lorsqu'ils achètent leurs bois à la propriété, d'en faire la déclaration et donc, de payer les diverses taxes qui grèvent les ventes de bois en grumes. Au contraire, les fabricants employant moins de deux ouvriers sont exonérés des taxes à la production et sur les transactions, en vertu d'un décret du 24 janvier 1949, et ne sont pas tenus de faire une déclaration d'achat de bois. Il lui demande les raisons de cette injustice fiscale, certains artisans travaillant avec leur famille produisant beaucoup plus qu'un petit industriel employant deux ouvriers et souhaiterait que le décret du 24 janvier 1949 précité soit étendu aux fabricants employant deux ouvriers et plus. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — L'article 261 du code général des impôts exonère expressément du payement de la taxe à la production les artisans qui remplissent les conditions prévues à l'article 184 du même code. En conséquence, en l'état actuel des textes, il ne peut être question de refuser aux sabotiers qui possèdent effectivement la qualité d'artisan fiscal le bénéfice de faveur qui leur est accordé par la loi. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, il n'est pas davantage possible d'étendre ce régime privilégié aux fabricants qui emploient une main-d'œuvre plus importante que celle qui est admise pour les artisans. Enfin, il est fait observer que l'arrêt du conseil d'Etat en date du 24 janvier 1949 — auquel semble se référer l'honorable parlementaire — constitue une solution d'espèce qui ne remet pas en cause le principe selon lequel pour bénéficier du régime artisanal, les sabotiers, comme tous les artisans, doivent tirer principalement leurs gains de leur travail manuel.

1296. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été ou seront prises pour permettre le payement aux retraités de l'Etat des allocations de logement prévues par la circulaire n° 119 SS du 20 mai 1949. (*Question du 16 novembre 1951.*)

Réponse. — Deux circulaires du 11 juin 1951 et 28 septembre 1951 prises sous le timbre de la comptabilité publique, ont diffusé les instructions nécessaires aux comptables du Trésor.

1370. — M. Febvay demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que les directeurs départementaux des contributions directes ont reçu des instructions tendant, par un plan d'homogénéité, à égaliser les impositions pour profession libérale, entre les divers arrondissements du département, de manière à ce que ce dernier soit lui-même mis à égalité avec les chiffres des autres départements, d'après les données fournies par le centre de mécanographie de Paris; 2° que ces instructions soient tellement impératives qu'ils seraient en droit de rejeter toute preuve tendant à démontrer que le bénéfice réalisé est inférieur au forfait appliqué, par exemple, à un avocat. (*Question du 21 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° En matière d'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux, l'administration s'efforce, conformément d'ailleurs aux vœux exprimés par les intéressés eux-mêmes, d'arriver à ce que des situations professionnelles comparables soient, autant que possible, appréciées d'une manière identique, ce qui suppose la communication aux agents locaux de renseignements recueillis sur l'ensemble du territoire. Mais les statistiques fournies à cet effet aux directeurs départementaux, loin d'aboutir à un barème obligatoire, n'ont que la portée d'indications générales qui ne s'opposent en aucune manière à ce que le service détermine les bénéfices imposables en fonction des éléments propres à chaque cas particulier.

1391. — M. Arnal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des fonctionnaires ayant, d'une part, exercé avant la guerre 1939-1945 en Alsace-Lorraine (loi du 20 mars 1951, *Journal officiel* du 13 mars), d'autre part, relevant de la loi du 7 juin 1951 (*Journal officiel* du 8 juin) au titre: Internés de la résistance (loi du 25 mars 1949, décret du 5 mai 1951, *Journal officiel* du 18 mai 1951). Il lui demande si les lois citées sont applicables à un fonctionnaire civil d'Etat, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, admis à la retraite, sur sa demande, le 1er septembre 1946, pour raisons de santé résultant: 1° d'une invalidité de 40 p. 100, suite de deux blessures de guerre 1914-1918; 2° d'une incarcération par les Allemands en février 1941, ayant entraîné sa mise en congé de longue durée pour une période de deux années. Ledit fonctionnaire, expulsé de la Moselle, en novembre 1940, réintégré dans son emploi le 1er juillet 1943, n'a pas pu rejoindre son poste en 1945 en Moselle, parce que maintenu à l'époque au poste où il se trouvait, malgré sa demande de retour en Moselle. Le fonctionnaire en cause n'a bénéficié ni des dispositions de la loi du 15 février 1946, ni des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. N'ayant pas atteint l'âge de soixante ans actuellement, ce fonctionnaire exproprié de ses biens mobiliers et immobiliers en Moselle, ayant par ailleurs la charge entière d'un petit-fils de deux ans, pupille de la nation, est-il en droit de solliciter sa réintégration dans son administration d'origine, par application des articles 2 des lois du 20 mars 1951 et 7 juin 1951, s'il remplit effectivement les conditions d'aptitude requises pour reprendre du service. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. La loi du 20 mars 1951 ne vise que les fonctionnaires mis à la retraite ou susceptibles de l'être au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et celle du 7 juin 1951 ne concerne que ceux qui ont été dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947. Au surplus, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 s'opposent à la réintégration des agents mis à la retraite pour invalidité.

1468. — M. Colvan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un surveillant de travaux au ministère de la reconstruction auquel il est retiré, depuis le 1er janvier 1950, au moment de l'échéance du titre de sa pension, une somme importante qui, d'après le service de la trésorerie générale du Morbihan, est applicable, conformément à l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, sur les pensions civiles et militaires. Ce service assure même qu'une semblable retenue sera effectuée sur les traitements perçus avant 1950, lors du règlement de la péréquation. Or, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avaient assuré cet employé « qu'il était payé comme les ouvriers du bâtiment, au tarif horaire régional, dans les mêmes conditions qu'à l'industrie privée, pour un temps et un travail déterminés, susceptible d'être congédié du jour au lendemain, et ne bénéficiant d'aucun avantage accordé aux fonctionnaires ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a entre ces deux thèses une contradiction et s'il ne serait pas possible que le montant du cumul ne soit appliqué qu'à partir de 1950. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, tous les retraités occupant un nouvel emploi dans une administration publique, et quelles que soient les modalités de leur rémunération, sont soumis à la réglementation sur les cumuls même si leur contrat comporte une clause tendant à y déroger (Conseil d'Etat, arrêt Guillaguet du 20 avril 1951).

1583. — M. Pelleray expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat qui, après avoir exercé ses fonctions avant la guerre de 1939-1945 en Alsace-Lorraine, d'où il a été expulsé en novembre 1940, a été réintégré le 1er juillet 1943 et n'a pu rejoindre son poste en 1945, en Moselle, malgré sa demande, parce que maintenu dans le poste qu'il occupait, et qui a été admis à la retraite le 1er septembre 1946, pour raisons de santé résultant d'une invalidité de 40 p. 100 consécutive à deux blessures et une incarcération par les Allemands. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir sa réintégration, par application des lois des 20 mars 1951, 7 juin 1951 et 26 septembre 1951, étant donné qu'il remplit les conditions d'aptitude requises pour reprendre du service. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. — La loi du 20 mars 1951 ne vise que les fonctionnaires mis à la retraite ou susceptibles de l'être au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, celle du 7 juin 1951 ne concerne que les agents dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947; celle du 26 septembre 1951 est exclusivement relative à des bonifications d'ancienneté et à des mesures de titularisation d'auxiliaires. Au surplus, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 interdisent la réintégration des agents retraités pour invalidité.

FRANCE D'OUTRE-MER

1513. — M. Estradère demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est depuis le 1er avril 1947 à ce jour, et concernant les affaires dites des « Evénements de Madagascar »: 1° le nombre de procès ayant eu lieu: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 2° le nombre total de malgaches jugés: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 3° le nombre de condamnations à mort prononcées: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 4° le nombre d'exécutions de ces condamnations à mort et leur date; 5° le nombre total de malgaches prévenus et qui ne sont pas encore jugés: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles. (*Question du 14 décembre 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comportant un relevé détaillé du nombre d'affaires actuellement en cours devant les juridictions de Madagascar et dont le chiffre doit s'ajouter à celui détenu par le département pour les mois antérieurs, il ne sera possible de répondre avec précision que lorsque les renseignements complémentaires demandés à cet effet auront été reçus.

INDUSTRIE ET ENERGIE

989. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'une fabrique de clous à chevaux et vis à marteaux de la Seine-Inférieure, ayant des commandes de vis et de clous pouvant assurer de longs mois de travail, ces commandes ne peuvent être satisfaites par manque de matière première, c'est-à-dire de fer. Le quart des machines pour la fabrication des clous, et le tiers de celles fabriquant des vis, sont arrêtées, et bientôt c'est toute l'usine qui sera arrêtée, provoquant le chômage pour la totalité du personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une répartition normale de matière première à cette usine, afin d'éviter le chômage des ouvriers. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — L'entreprise en cause est, depuis plusieurs semaines, en contact avec les services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie, au sujet de son approvisionnement en matières premières. Elle a reçu, au mois d'octobre 1951, un tonnage de métal respectivement supérieur de 180 p. 100; 80 p. 100 et 16 p. 100 aux tonnages mensuels moyens reçus en 1949, 1950 et pendant les neuf premiers mois de 1951.

1301. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quelle est l'interprétation officielle du texte de l'arrêté du 6 août 1951 paru au *Journal officiel* du 12 août, qui a augmenté le montant des annuités des brevets d'invention. Un certain nombre d'annuités se trouvent payées par anticipation, notamment en vertu de l'article 5 de la loi du 22 septembre 1948, modifiant celle du 2 avril 1946 tendant à prolonger la durée de certains brevets. Bien que l'arrêté du 6 août n'ait pas d'effet rétroactif, certains inventeurs sont inquiets au sujet de la situation des brevets dont les annuités ont été payées par anticipation, d'autant plus que la dernière augmentation de taxes avait créé une certaine confusion. Il serait donc souhaitable qu'une interprétation officielle du texte en soit donnée. (*Question du 16 novembre 1951.*)

Réponse. — L'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) permet de fixer, par arrêté interministériel, le montant des taxes perçues en matière de propriété industrielle, de registres du commerce et des métiers, et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que leurs modalités d'application. L'arrêté d'application du 6 août 1951 établit, quelles que soient les règles gouvernant la durée et les échéances de certains brevets d'invention, le montant des règlements à effectuer, à compter de son entrée en vigueur, pour les diverses annuités de brevet. Il ne contient aucune disposition tendant au versement de compléments de taxes, sur la base des nouveaux montants pour les annuités qui ont été acquittées à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur et dont l'échéance est postérieure.

INFORMATION

1700. — M. Henri Bouret appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que les émissions de la radiodiffusion sont troublées la nuit venue par un poste grec qui émet exactement sur la même longueur d'ondes avec antenne directionnelle, ce qui empêche l'écoute de Rennes et lui demande: 1° quelles mesures il envisage afin de faire cesser cet état de choses; 2° si les auditeurs de ce

même poste peuvent espérer pouvoir capter sans difficulté les émissions de Paris-Inter absolument inaudibles à l'heure actuelle. (*Question du 7 décembre 1951.*)

Réponse. — Il est exact que les émissions effectuées par la station de Rennes sur la fréquence de 791 kc/s sont fortement troublées la nuit par le poste grec de Salonique qui travaille sur la même longueur d'ondes. Cette situation n'est certes pas très favorable pour les auditeurs de la région de Rennes, mais résulte de l'application des dispositions du plan de Copenhague. En effet, lors de l'élaboration de la convention internationale de Copenhague, il n'a pas été possible d'obtenir un partage plus avantageux. Il est aussi certain que l'utilisation par l'émetteur de Salonique d'une antenne directionnelle augmente encore l'intensité de ce brouillage; cependant il ne paraît pas possible sur le plan strictement juridique de considérer que ce fait puisse constituer une violation de ladite convention. Tenant compte de cette situation, la Radiodiffusion française envisage d'affecter à la station de Rennes une fréquence différente. Cependant, un tel changement entraînera une modification générale dans la répartition des longueurs d'ondes sur lesquelles travaillent les différents émetteurs de la métropole. Cette mesure pourra pratiquement avoir lieu après la mise en service de l'émetteur ondes longues d'Allouis prévue pour cette année. En ce qui concerne l'audition de Paris-Inter, ce programme est déjà diffusé par deux émetteurs de très faible puissance dont la portée est limitée à quelques kilomètres et situés l'un à Rennes, l'autre à Nantes. De nuit il est possible, toutefois, de recevoir le programme de Paris-Inter par rayonnement indirect et l'émetteur de Paris 100 kW (fréquence 1070 kc/s); néanmoins la qualité est évidemment inférieure à celle qu'il est possible d'obtenir par la réception en onde directe. Mais la mise en service de l'émetteur O. L. d'Allouis permettra dans un avenir rapproché l'audition de Paris-Inter sur la quasi-totalité du territoire.

INTERIEUR

1252. — M. Rosenblatt expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des communes du Bas-Rhin ont depuis fort longtemps en vigueur des statuts du personnel. Ces statuts prévoient l'élection de comités d'ouvriers et d'employés qui ont, auprès de l'administration municipale, un rôle consultatif, et sont l'intermédiaire des revendications et des desiderata du personnel. Depuis 1947, la municipalité de Strasbourg ne respecte plus ces statuts locaux en ce qui concerne les élections de comités d'ouvriers et d'employés. L'article 17 des statuts locaux n'est pas appliqué. Cet article prévoit des réunions trimestrielles. Or, depuis des années, des réunions régulières n'ont plus lieu. En outre, l'article 17 des statuts locaux demande le renouvellement annuel. Or, ceci est délibérément omis par le maire, depuis quatre années. Il lui demande quelles autorités de tutelles peuvent intervenir auprès du maire de la ville de Strasbourg pour lui demander l'application des statuts locaux, signés par lui-même le 1er mars 1937. (*Question du 14 novembre 1951.*)

Réponse. — Si les agents intéressés estiment que les dispositions du statut local du personnel ont été transgressées, ils ont la latitude de former un recours gracieux devant le maire puis d'utiliser, le cas échéant, le recours hiérarchique prévu par l'article 71 de la loi municipale locale du 6 juin 1895.

1668. — M. Mondon demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° l'état nominatif des dommages de guerre causés à l'ensemble des chemins départementaux et communaux du pays; 2° le pourcentage, par rapport à ces dégâts, des subventions accordées par l'Etat depuis la libération, aux différents départements. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Les dommages de guerre subis par les chemins départementaux et communaux sont pris en charge par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres de reconstruction, et par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les ouvrages d'art, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les autres dommages de guerre de la voirie départementale et communale se trouvaient avant 1947, financés partie par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et partie par le compte d'aide aux forces alliées. Le ministère de l'intérieur ne connaît pas le montant des dommages qui ont été financés à ce titre avant 1947. En 1947, il a été décidé qu'un chapitre spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur, assurerait progressivement le règlement des dommages précédemment financés par l'intermédiaire du ministère des travaux publics, et du compte d'aide aux forces alliées (toujours à l'exclusion des ouvrages d'art). Le ministère de l'intérieur a donc procédé au début de 1947, à une enquête auprès des préfets afin de connaître le montant total des dommages restant à payer. Ce montant, réparti par départements, est celui qui figure à la deuxième colonne de l'état ci-dessous, étant précisé en outre, que les chiffres donnés comportent non seulement les chiffres initiaux donnés par les préfets en 1947, mais les montants complémentaires de travaux dus à la hausse des prix (dans la mesure d'ailleurs, où des demandes de cette nature ont été présentées jusqu'ici). Les chiffres indiqués dans la troisième colonne de l'état, représentent le montant total des répartitions de crédits d'autorisations de programmes, répartis par les soins du ministère de l'intérieur de 1947 à 1951 inclus, dans la limite bien entendu, des crédits votés chaque année à cet effet, par le Parlement, pour le chapitre budgétaire 801.

Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux.

CHAPITRE 801

DÉPARTEMENTS	MONTANT des dégradations. — En milliers de francs.	AUTORISATIONS de promesses accordées de 1947 à 1951 inclus. — En milliers de francs.
Ain	8.500	8.500
Aisne	191.575	110.560
Allier	2.495	2.495
Alpes (Basses-)	1.500	1.500
Alpes (Hautes-)	10.270	10.270
Alpes-Maritimes	24.606	18.049
Ardèche	10.200	10.200
Ardennes	221.684	70.800
Ariège	872	872
Aube	56.270	26.300
Aude	675	675
Bouches-du-Rhône	140.218	47.000
Calvados	900.000	332.333
Charente	2.425	2.425
Charente-Maritime	90.965	48.000
Cher	6.669	6.669
Corrèze	1.190	1.190
Corse	98.089	34.000
Côte-d'Or	41.876	18.600
Côtes-du-Nord	20.123	12.150
Creuse	15.000	7.850
Dordogne	1.175	1.175
Doubs	24.833	12.500
Drôme	57.540	26.700
Eure	47.766	26.000
Eure-et-Loir	26.044	16.000
Finistère	23.762	16.200
Gironde	23.466	14.000
Hérault	21.533	12.000
Ille-et-Vilaine	9.547	9.547
Indre	3.100	3.100
Indre-et-Loire	57.836	30.000
Isère	23.026	12.700
Jura	9.405	9.405
Landes	787	787
Loir-et-Cher	10.668	10.668
Loire	8.100	8.100
Loire-Inférieure	28.448	16.500
Loiret	14.760	14.760
Lot	40	40

DÉPARTEMENTS	MONTANT des dégradations. — En milliers de francs.	AUTORISATIONS de promesses accordées de 1947 à 1951 inclus. — En milliers de francs.
Maine-et-Loire	2.711	2.711
Manche	602.000	254.800
Marne	170.909	61.500
Marne (Haute-)	22.600	11.100
Mayenne	29.778	17.202
Meurthe-et-Moselle	289.793	113.000
Meuse	322.533	112.333
Morbihan	240.444	90.314
Moselle	2.431.443	475.761
Nièvre	9.912	2.012
Nord	342.433	117.000
Oise	213.632	72.000
Orne	29.007	16.000
Pas-de-Calais	232.000	90.000
Puy-de-Dôme	858	858
Pyrénées (Basses-)	9.525	9.525
Pyrénées-Orientales	58.500	19.892
Rhin (Bas-)	702.916	203.000
Rhin (Haut-)	102.155	47.000
Territoire de Belfort	79.909	31.053
Rhône	9.994	9.970
Saône (Haute-)	29.691	18.800
Saône-et-Loire	40.200	16.200
Sarthe	7.588	7.588
Savoie	26.660	12.500
Savoie (Haute-)	215	215
Seine	386.000	56.000
Seine-Inférieure	413.173	171.000
Seine-et-Marne	15.417	15.417
Seine-et-Oise	64.320	27.300
Sèvres (Deux-)	1.550	1.550
Somme	218.567	129.333
Tarn-et-Garonne	4.653	4.653
Var	95.400	44.300
Vaucluse	17.000	10.300
Vendée	17.790	17.790
Vienne	303	303
Vosges	295.000	86.000
Yonne	3.100	3.100
	9.776.717	3.419.730

JUSTICE

1733. — M. Godin expose à **M. le ministre de la justice** que la caisse nationale des marchés de l'Etat a pris en mars 1950 trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section portant les nos 49-52 *bis*, 49-52 *quater* qui ont été antidatés au 25 septembre 1949 et intercalés dans les écritures de la caisse. Ces faits semblant constituer l'infraction prévue par l'article 145 du code pénal il lui demande ce qu'il entend faire pour les sanctionner et pour éviter qu'ils puissent se renouveler. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à M. Godin qu'une information a été ouverte contre X... au parquet de la Seine, du chef de faux en écriture publique, visant les faits dont s'agit. La chancellerie suit attentivement le développement de cette procédure.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1017. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il existe un inventaire général des locaux occupés par des services relevant d'un ministère ou d'un service public; 2° quelle est la surface desdits locaux; 3° combien de pièces susceptibles d'être affectées à l'habitation sont ainsi occupées dans Paris, Seine et Seine-et-Oise; 4° combien de constructions neuves ont été édifiées pour les administrations publiques et offices pendant les années 1945-1950. (*Question du 7 novembre 1951.*)

Réponse. — Le rapport n° 4727 (Assemblée nationale, session de 1948), fait au nom de la commission des finances par MM. Petsche et Burlot, contient en annexe l'inventaire des immeubles occupés par les services de l'Etat dans le département de la Seine. A la date du 1er avril 1948, le nombre des immeubles ainsi occupés en totalité ou en partie, à l'exception des établissements d'enseignement, musées, bibliothèques et des locaux relevant du ministère de la défense nationale, s'élevait à 1.387, pour une superficie de planchers de 1.673.084 mètres carrés comprenant, notamment, 1.091.689 mètres carrés de locaux domaniaux et 98.167 mètres carrés de locaux à usage d'habitation. En ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, des indications n'ont pu être recueillies que pour la ville de Versailles, où les services publics occupent actuellement une superficie de planchers de 73.288 mètres carrés, dont 15.954 mètres carrés de locaux à usage d'habitation. Sous l'égide de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, et en vue de permettre l'établissement du plan de regroupement des services publics de la Seine, le service des domaines procède actuellement à la revision de l'inventaire susvisé. Les premiers résultats de cette enquête permettent de constater que la politique tendant à regrouper les services publics dans des cités administratives a permis la libération de nombreux locaux à usage d'habitation. C'est ainsi que, pendant les années 1945-1950, ont été édifiées ou aménagées les cités ci-après:

ADRESSE	AFFECTATAIRE	LOCAUX LIBÉRÉS ou à libérer.
Quai de Passy	M. R. U. (administration centrale).	20 immeubles comprenant 400 pièces principales à usage d'habitation et de commerce.
Place de la Porte-des-Ternes.	M. R. U. (délégation départementale de la Seine).	2 immeubles.
	Ministère de l'intérieur (partie).	5 immeubles.
Rue Bixio	Direction générale des eaux et forêts.	12 immeubles comprenant 70 pièces principales à usage d'habitation.
Avenue Rapp, météo, quai Branly.	Etablissement central météorologique.	
41, quai Branly	Ministère des affaires économiques.	10 immeubles.
Ancienne caserne des Tourelles, boulevard Mortier.	S. D. E. C. E. (une partie des services est déjà installée).	Tous les garages, magasins, bureaux, en location ou en baraquements.
Rue de Bercy	Annexe du ministère des anciens combattants (travaux en cours).	7 immeubles.

Il convient de noter en outre qu'à la demande de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, le ministère du travail a évacué, au cours de l'année 1951, l'immeuble à usage d'habitation sis 60, avenue Victor-Hugo, libérant ainsi 535 bureaux, d'une superficie de 15.205 mètres carrés représentant 50 à 60 appartements.

1228. — M. de Léotard, se faisant l'écho de nombreuses récriminations concernant la mise à la disposition du public de nouveaux logements, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le bilan de la construction et de la reconstruction dans le département de la Seine depuis 1946, notamment: 1° combien de bâtiments ou d'immeubles ont été construits ou reconstruits pour être affectés: *a*) à des logements; *b*) à des locaux administratifs, ministères, sécurité sociale et secteur public en général; 2° quel est, actuellement, le nombre, la superficie et la capacité d'habitation des locaux administratifs; 3° quel était le nombre de ces mêmes locaux et bâtiments administratifs en janvier 1939, avec leur superficie et leur capacité d'habitation. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1951, 11.179 logements ont été construits dans le département de la Seine, se répartissant ainsi: 9.005 logements réalisés au titre de la construction; 2.174 logements réalisés au titre de la reconstruction. En outre, ont été édifiées ou aménagées les cités administratives ci-après:

ADRESSE	AFFECTATAIRE	LOCAUX LIBÉRÉS ou à libérer.
Quai de Passy.....	M. R. U. (administration centrale).	20 immeubles comprenant 400 pièces principales à usage d'habitation et de commerce.
Place de la Porte-des-Ternes.	M. R. U. (délégation départementale de la Seine).	2 immeubles.
Rue Bixio.....	Ministère de l'intérieur (partie). Direction générale des eaux et forêts.	5 immeubles. 12 immeubles comprenant 70 pièces principales à usage d'habitation.
Avenue Rapp, météo, quai Branly.	Etablissement central météorologique.	
41, quai Branly.....	Ministère des affaires économiques.	10 immeubles.
Ancienne caserne des Tourelles, boulevard Mortier.	S. D. E. C. E. (une partie des services est déjà installée).	Tous les garages, magasins, bureaux, en location ou en baraquements.
Rue de Bercy.....	Annexe du ministère des anciens combattants (travaux en cours).	7 immeubles.

A la date du 1er avril 1948, le nombre des immeubles occupés en totalité ou en partie par les services de l'Etat, à l'exception des établissements d'enseignement, musées, bibliothèques et des locaux relevant du ministère de la défense nationale, s'élevait à 1.387 pour une superficie de planchers de 1.673.084 mètres carrés comprenant notamment 1.091.689 mètres carrés de locaux domaniaux et 98.167 mètres carrés de locaux à usage d'habitation. De ces chiffres, il y a lieu de retirer les locaux libérés à la suite de l'installation de services publics dans les cités administratives ainsi que les locaux sis 60, avenue Victor-Hugo, évacués au cours de l'année 1951 par le ministère du travail et qui représentent cinquante à soixante appartements d'une superficie de 15.205 mètres carrés. En 1939, les services publics occupaient totalement ou partiellement 922 immeubles représentant une superficie de 1.192.236 mètres carrés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1063. — M. André Mercier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, au regard de la sécurité sociale et de la retraite des vieux travailleurs salariés, d'un vieux travailleur ayant atteint l'âge de la retraite, cotisant aux assurances sociales depuis le début de l'application de la loi en même temps qu'il était propriétaire d'un petit fonds de commerce tenu par sa femme, ainsi qu'en fait foi un certificat du maire. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Un vieux travailleur né après le 31 mars 1886 peut prétendre, à partir de soixante ans, à une pension proportionnelle au titre de l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si, justifiant de treize années d'assurance valable, il dépose sa demande au cours des années 1951 ou 1952. Le fait que le requérant est propriétaire d'un fonds de commerce ne peut faire obstacle à l'attribution de cet avantage. Si l'intéressé est âgé de soixante-cinq ans au moins, la pension sera éventuellement portée à un chiffre au moins égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de ses avantages complémentaires et, notamment, de la rente au 31 décembre 1940 revalorisée. D'autre part, toute personne exerçant ou qui a exercé une activité professionnelle comportant l'inscription au registre du commerce peut, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, bénéficier de l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 lorsque, notamment, elle a payé les cotisations à une caisse commerciale d'allocation vieillesse pour toute période d'activité postérieure au 31 décembre 1948. Elle doit justifier, en outre, d'une activité commerciale terminale d'au moins dix années dont cinq après l'âge de cinquante ans et de ressources ne dépassant pas les maxima fixés conformément au décret n° 49-515 du 21 avril 1949 (art. 12). Lorsque l'activité commerciale a été exercée pendant au moins vingt années, le postulant peut obtenir une allocation sans avoir à justifier ni d'une dernière activité commerciale, ni d'un maximum de ressources.

1350. — M. Besset demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions qui, en vertu de textes légaux ou réglementaires, doivent être comprises dans les règlements intérieurs d'entreprises. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — L'article 22 *a* du livre Ier du code du travail modifié par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui concerne le règlement intérieur ne détermine pas les dispositions que doit contenir ce document, mais fixe uniquement les règles de publicité qui doivent être observées. D'autre part, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée avec celles de l'article 10 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi que le règlement intérieur, qui est obligatoire dans les entreprises industrielles et commerciales quel que soit le nombre des salariés qu'elles emploient, réserve faite des entreprises de spectacles, doit indiquer l'ordre des licenciements en cas de licenciement collectif, compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté des services dans l'établissement et des qualités professionnelles.

1356. — M. Frugier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité qui exerce une fonction publique au titre de laquelle il est assuré social. Il lui demande les raisons pour lesquelles on ne peut lui rembourser les cotisations qui lui sont prélevées, d'autre part, sur les arrérages de sa pension de retraite. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse — Un arrêté en date du 19 novembre 1951, pris en application de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, relatif au versement des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires et militaires de carrière retraités et leurs veuves, fixe les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale. Le retraité dont il s'agit, qui occupe dans l'administration un emploi entraînant son affiliation au régime général de la sécurité sociale, peut donc se prévaloir des dispositions ci-dessus.

1437. — M. Mora expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un employé au service du siège de la compagnie d'assurances « L'Union », 9, place Vendôme, à Paris, de 1920 à 1936, et au service du siège de la compagnie « Le Secours », 30, rue Laffitte, à Paris, de 1937 à 1939, a été obligé pour raison de santé, de démissionner. Cet employé, ayant dix-huit ans de service dans les assurances, demande s'il peut prétendre à une retraite pro-

portionnelle. A noter que ledit employé, ancien combattant de 1914-1918, n'est pas pensionné de guerre. Tombé gravement malade en 1924 (tuberculose pulmonaire, osseuse, troubles psychiques), n'ayant pu reprendre une vie active depuis 1939, cet employé a obtenu de la sécurité sociale une pension d'invalidité de maladie de 75 p. 100, toujours susceptible d'être supprimée à la suite de visites périodiques annuelles. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir satisfaction. (*Question du 23 novembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 des statuts de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, 3, rue Boudreau, Paris, les anciens employés des sociétés d'assurances qui ont cessé leur activité avant le 1er avril 1917 après au moins quinze ans de services chez un ou plusieurs employeurs, dont cinq ans postérieurement à l'âge de cinquante-cinq ans, bénéficient d'une retraite de cet organisme. Cet âge est toutefois abaissé, s'il y a lieu, en cas, notamment, de cessation de fonctions pour raisons exceptionnelles qu'il appartient au conseil d'administration de la caisse d'apprécier.

1133. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il envisage la suppression du plafond des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale; 2° s'il envisage d'utiliser les réserves des caisses de retraite des cadres pour combler une partie du déficit de la sécurité sociale. (*Question du 23 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative.

1195. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prestations en nature de l'assurance maladie sont dues, sans qu'ils aient à verser de cotisation aux titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse A. S. qui n'effectuent aucun travail salarié; et demande si un salarié de l'industrie, ayant cotisé sans interruption aux assurances sociales depuis leur institution jusqu'à ce jour, titulaire à ce titre d'une pension vieillesse avec minimum garanti, liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, titulaire, d'autre part, d'une pension civile proportionnelle pour services accomplis comme fonctionnaire de l'Etat avant 1920 (c'est-à-dire à une époque où les assurances sociales n'existaient pas), pourra, à partir du moment où il cessera toute activité professionnelle, continuer de s'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale (régime général) du lieu de son domicile pour recevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et, dans l'affirmative, s'il sera exonéré de la retenue de 1 p. 100 (1,25 p. 100 à partir du 1er décembre 1951) opérée au titre du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires sur les arrérages des pensions civiles. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les fonctionnaires retraités ne sont dispensés de cotiser au régime de sécurité sociale des fonctionnaires que pendant les périodes où ils exercent une activité salariée. Le travailleur en question pourra donc, en application de l'arrêté du 19 novembre 1951, être remboursé des cotisations précomptées au cours de l'année 1951 sur sa pension. Par contre, sauf modifications ultérieures de la réglementation, il devra cotiser au régime de sécurité sociale des fonctionnaires lorsqu'il cessera de travailler, même s'il est alors titulaire d'une pension de vieillesse des assurances sociales. Il est précisé que lorsque des retraités sont titulaires de plusieurs pensions, ils doivent s'adresser, pour le service des prestations maladie, au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés du fait de la pension qui rémunère le plus grand nombre d'années de services.

1500. — M. Mora signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité militaire proportionnel, employé au Crédit lyonnais depuis le 15 janvier 1930 et cotisant depuis le 1er juillet 1930 aux assurances sociales, qui se voit retenir, lors du payement de son trimestre, 4 p. 100 sur sa retraite par les assurances des fonctionnaires. Il lui demande si des ordres formels ont été donnés aux services payeurs pour que cette retenue soit appliquée à tous les retraités ainsi qu'aux salariés. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 19 novembre 1951 (paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1951) fixe les conditions dans lesquelles les retraités peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, pour les périodes au cours desquelles ils ont exercé une activité salariée ayant entraîné leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale.

1501. — M. Ségotte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les retraités de l'Etat bénéficient des prestations de la sécurité sociale moyennant le payement d'une cotisation prélevée directement sur leur pension de retraite depuis cette année; que certains retraités n'ayant jamais demandé leur immatriculation ont été amenés à le faire depuis que le versement de la cotisation est devenu obligatoire, situation prévue par l'alinéa 7 du paragraphe 2 de la deuxième section de la circulaire du 9 décembre 1947; que, contrairement aux dispositions formelles de cette circulaire, certaines caisses de sécurité sociale exigent de ces retraités des versements rétroactifs pour l'intégrité de la période où ils n'ont pas été immatriculés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques abusives, les intéressés n'ayant conservé aucun document leur permettant de bénéficier des droits que l'on prétend leur ouvrir rétroactivement et étant d'ailleurs forcés pour présenter des dossiers se rapportant à des actes ayant plus de deux ans de date. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — En application du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, les fonctionnaires et militaires retraités, ainsi que les veuves de fonctionnaires et de militaires titulaires d'une pension de réversion, ne doivent subir le précompte de la cotisation de sécurité sociale sur les arrérages de leur pension qu'à partir du 1er janvier 1951. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser quelles sont les caisses primaires de sécurité sociale qui exigeraient des retraités n'ayant pas fait procéder à leur immatriculation avant le 1er janvier 1951 le versement de cotisations de sécurité sociale pour les périodes antérieures.

1530. — M. Raffarin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, par analogie avec la décision de M. le ministre du budget en date du 18 septembre 1951, qui a prorogé jusqu'au 30 novembre 1951 (dans la France métropolitaine) les délais prévus par l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 permettant aux contribuables en état d'infraction fiscale de régulariser leur situation à la faveur de l'amnistie, il ne serait pas possible d'accorder un délai complémentaire aux employeurs et travailleurs indépendants qui désirent se mettre en règle vis-à-vis des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales, dont le versement a été prévu avant le 30 novembre 1951 par application de l'article 6 de la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale. En effet, un nombre important de commerçants (petits commerçants) et artisans ont le vif désir de se mettre définitivement à jour des cotisations dont il s'agit, mais l'échéance fiscale de novembre, du fait notamment de l'exigibilité des rôles généraux des contributions directes et des impôts sur les revenus, s'est révélée extrêmement chargée et, malgré la meilleure bonne volonté, les intéressés ne peuvent faire face, dans le même temps, à toutes leurs obligations. Le délai complémentaire sollicité, ainsi justifié, apporterait quelques facilités aux redevables de bonne foi. (*Question du 28 novembre 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1951 sont impératives et il n'appartient pas au ministre du travail et de la sécurité sociale d'y déroger. Toutefois, les organismes de sécurité sociale peuvent accorder, après extinction du principal, des remises de majorations dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 5 de la loi du 1er septembre 1951 susvisée. L'application de cette disposition doit permettre, en cas de bonne foi ou de force majeure, et compte tenu, notamment, de l'effort fait par le débiteur pour se libérer du principal, de prolonger pratiquement les effets de l'amnistie en faveur de certains employeurs qui n'auraient pu s'acquitter, en totalité, des cotisations principales à la date du 30 novembre 1951, terme de rigueur fixé par la loi pour faire jouer la remise d'office. Ce point de vue a d'ailleurs été exprimé par une circulaire ministérielle n° 191 du 3 décembre 1951.

1674. — M. Febvay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un employeur ayant soldé en août 1951 le principal de sa dette à une caisse d'allocations familiales ne peut prétendre à la remise des deux tiers des majorations de retard prévue par l'article 6 de la loi du 1er septembre 1951. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1951, les employeurs et travailleurs indépendants qui ont versé avant le 30 novembre 1951 la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales qui étaient exigibles avant le 1er novembre 1951 bénéficient de plein droit, pour lesdites cotisations, d'une remise des deux tiers des majorations de retard dont ils pouvaient être redevables. Toutefois, cette remise n'est accordée pour aucune des cotisations arriérées aux employeurs qui ont retenu indûment par devers eux les contributions ouvrières aux assurances sociales précomptées sur les salaires. Par conséquent, l'employeur signalé par l'honorable parlementaire, qui a soldé en août 1951 les cotisations principales à la caisse d'allocations familiales, doit, pour prétendre à la remise des deux tiers des majorations de retard afférentes à cette créance de cotisations, avoir versé les cotisations ouvrières aux époques exigibles ou, au plus tard, à l'expiration du délai de quinzaine qui a suivi l'envoi de l'avertissement mise en demeure adressé par la caisse primaire de sécurité sociale.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 janvier 1952.*
(*Journal officiel* du 4 janvier 1952.)

Dans le scrutin (n° 666) sur l'amendement de MM. Billat et Waldeck Rochet à l'article 11 du budget des prestations familiales agricoles, deuxième lecture:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 662) sur l'amendement de M. Lucien Lambert à l'article 1er *bis* du budget des prestations familiales agricoles, deuxième lecture:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 janvier 1952.*
(*Journal officiel* du 8 janvier 1952.)

Dans le scrutin (n° 671) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 226 de MM. Sourbet, Mitterrand, Chastellain et Maurice Faure à l'article 1er, contre tous sous-amendements et textes additionnels de nature à le modifier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre toutes motions, demandes de disjonction, et tous autres amendements, présentés audit article 1er de la lettre rectificative n° 2217 au projet de loi n° 1935 portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952.

M. Barrier porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.